



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

MARDI 9 DÉCEMBRE 2025

CONCOURS EXTERNE

ÉPREUVE N°1

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

Option n°2 : Note de synthèse à partir des documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif. Le dossier documentaire ne peut excéder 50 pages.

TRÈS IMPORTANT

Le non-respect de l'anonymat entraîne l'annulation de la copie.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire).

Exemples : signature, nom, initiales, etc, même fictifs.

Aucun document n'est autorisé.

SUJET :

Vous synthétiserez en 5 pages maximum ce dossier relatif à l'utilisation de l'intelligence artificielle au sein du ministère de la Justice en utilisant et en visant tous les documents.

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : « Développer l'intelligence artificielle (IA) pour la Justice : entre innovation et sécurisation », article internet du ministère de la Justice, 10 février 2025 (pages 1 à 2) ;

Document 2 : « L'intelligence artificielle au sein de la justice française », article internet du site officiel du Gouvernement « info.gouv.fr », 4 juin 2025 (pages 3 à 6) ;

Document 3 : « L'intelligence artificielle au cœur de la révolution judiciaire », article internet du portail des cours d'appel, 13 juin 2025 (pages 7 à 9) ;

Document 4 : « Cour de cassation et intelligence artificielle », synthèse du rapport de la Cour de cassation, avril 2025 (pages 10 à 14) ;

Document 5 : « IA et justice : la Cour de cassation prépare l'avenir », article internet de Marie-Claude Benoit, Actu IA, 13 mai 2025 (pages 15 à 16) ;

Document 6 : « Le Barreau de Bordeaux s'allie à Haiku pour équiper ses avocats d'un assistant juridique intelligent », article internet de la French Tech Bordeaux, 18 juillet 2025 (page 17) ;

Document 7 : « Le barreau de Paris, en partenariat avec Lefebvre Dalloz, offre à plus de 10000 avocats l'accès à l'intelligence artificielle », communiqué de presse de Lefebvre Dalloz, 8 octobre 2024 (pages 18 à 19) ;

Document 8 : « Intelligence artificielle : le cadre juridique européen de l'IA (AI Act) », article internet de Vie publique, 24 septembre 2025 (pages 20 à 28) ;

Document 9 : « Les pistes du ministère de la Justice pour garder la main sur l'IA », article internet de la Banque des territoires, 9 juillet 2025, Olivier Devillers (pages 29 à 30) ;

Document 10 : « L'IA au service de la Justice : stratégie et solutions opérationnelles », extrait du rapport du groupe de travail sur l'IA au service de la justice, juin 2025 (pages 31 à 35) ;

Document 11 : « IA Act : l'interdiction des systèmes d'intelligence artificielle « à risque inacceptable » entre en application », Brunessen Bertrand, article internet Le club des juristes, 9 mai 2025 (pages 36 à 38) ;

Document 12 : « Intelligence artificielle : la France accepte de valider l'AI Act après sept mois d'opposition », Alexandre Piquard, article internet du Monde, 3 février 2024 (pages 39 à 40) ;

Document 13 : « Intelligence artificielle générative : quels effets sur les métiers du droit ? », article internet de Vie publique, 2 janvier 2025 (pages 41 à 42) ;

Document 14 : « L'intelligence artificielle au service de la justice : vision et ambitions françaises », article internet de Panthéon-Assas Université Paris (pages 43 à 45) ;

Document 15 : « Encadrement juridique de l'IA : Enjeux et perspectives pour une régulation efficace », Olivier Fuller, article internet du Droit en ligne, 4 mars 2025 (pages 46 à 49) ;

Document 16 : « L'ONU va encadrer les usages de l'IA avec un traité », Evan Schuman, article internet Le monde informatique, 25 septembre 2025 (page 50).

ACTUALITE

Développer l'intelligence artificielle (IA) pour la Justice : entre innovation et sécurisation

Publié le 06 février 2025 - Mis à jour le 10 février 2025 – source : Ministère de la Justice

Le ministère de la Justice a engagé des travaux exploratoires sur l'utilisation de l'intelligence artificielle en vue de moderniser le service public de la Justice tout en veillant à encadrer et sécuriser ses usages.

Porteuse d'innovations majeures et de progrès dans de multiples domaines, l'intelligence artificielle (IA) transforme en profondeur nos façons de travailler, de communiquer et de prendre des décisions. Son développement rapide soulève néanmoins des questions essentielles en matière de protection des données, de respect des procédures, de déontologie, d'éthique, de respect des droits fondamentaux et de sécurité. Des impératifs que vise aussi à protéger le règlement européen sur l'intelligence artificielle adopté le 1er août 2024.

Conscient des bénéfices opérationnels que l'IA peut apporter aux agents et aux usagers du service public de la Justice mais aussi des défis qu'elle soulève, le ministère de la Justice a engagé des travaux depuis 2024 pour soutenir et encadrer son utilisation et son développement.

Des cas d'usage concrets pour une Justice plus efficace

Dans une démarche pragmatique et progressive, le ministère de la Justice a identifié quatre cas d'usage prioritaires où l'IA pourrait apporter une réelle valeur ajoutée :

.retranscription d'entretiens : l'IA pourrait automatiser et accélérer la mise en texte de réunions dans un premier temps puis de tous les entretiens utiles aux différents métiers de la justice ;

.aide à la recherche : des outils d'IA pourraient faciliter l'accès aux jurisprudences et aux textes juridiques pour les professionnels du droit ;

.interprétariat et traduction : l'IA permettrait d'améliorer l'accompagnement des justiciables et des professionnels confrontés à la barrière de la langue ;

.résumé de dossiers : des solutions pourraient aider à synthétiser des volumes importants de documents juridiques pour un traitement plus rapide et efficace des affaires.

Une première solution interne, destinée à la retranscription automatique des entretiens, est en cours de développement et devrait voir le jour dès 2025.

Le ministère accompagne par ailleurs le développement d'expérimentations locales d'outils utilisant de l'IA. C'est le cas de l'expérimentation du logiciel Albert, développé par la direction interministérielle du numérique pour les besoins du parquet général de la cour d'appel de Paris et des parquets de son ressort. Ce premier terrain d'expérimentation devrait permettre d'approfondir les travaux de conception d'outils internes pour faciliter le travail des parquets et des greffes.

Une utilisation encadrée pour protéger les droits et les données

L'IA ne peut pas être maniée sans précaution, notamment dans le domaine de la justice où la protection des données est essentielle. Les informations manipulées par les agents (identité des justiciables, décisions judiciaires, etc.) sont des données personnelles, parfois sensibles, et doivent être traitées dans un cadre sécurisé et conformément aux réglementations en vigueur.

Le ministère **privilégie ainsi des solutions hébergées sur le territoire national** et mène des travaux sur l'encadrement juridique de ces outils pour permettre leur conformité à la réglementation en matière de protection des données.

Par ailleurs, le ministère participe aux réflexions sur l'IA en collaboration avec d'autres ministères, la CNIL, le Conseil d'État ainsi que des acteurs privés comme les legaltechs et les éditeurs juridiques. Il est également présent lors d'événements clés tels que le Mois de l'innovation publique, Vivatech ou encore les Rendez-vous des transformations du droit afin d'échanger sur les avancées technologiques et les bonnes pratiques.

Une charte pour un usage responsable de l'IA

Pour accompagner l'appropriation de ces outils et garantir une utilisation éthique et conforme aux exigences de la législation européenne, le ministère de la Justice élabore actuellement **une charte d'usage de l'intelligence artificielle**. À destination de l'ensemble de ses agents, cette charte rappellera les règles minimales de prudence et d'attention lors de l'utilisation de solutions recourant à l'IA déjà disponibles sur le marché : la vérification et le contrôle systématique des résultats fournis par l'IA, l'attention au risque de biais, la protection des informations confidentielles et sensibles, l'exclusion de données à caractère personnel ou encore la sobriété numérique.

Cette charte s'inscrit en complément **de modules de formation** à l'intelligence artificielle et à la donnée conçus par le ministère et mis à disposition de l'ensemble des agents.

L'intelligence artificielle au sein de la justice française

Sommaire

- Quelles sont les applications actuelles de l'IA dans le domaine judiciaire ?
- Quel projet en lien avec l'IA, le ministère de la Justice envisage-t-il ?
- Quels avantages l'IA pourrait-elle apporter au système judiciaire ?
- Quels défis freinent l'intégration de l'IA dans le domaine judiciaire ?
- Quel avenir et quel impact pour l'IA dans le système judiciaire français ?
- Sur la même thématique

Publié le 10 décembre 2024, modifié le 4 juin 2025

L'intelligence artificielle s'invite dans les tribunaux français, promettant d'alléger les tâches répétitives et de moderniser le système judiciaire. Mais entre protection des données sensibles, indépendance numérique et défis éthiques, son intégration nécessite un cadre rigoureux. Audrey Farrugia, magistrate et figure clé de cette transformation au ministère de la Justice, éclaire les enjeux, les avancées et les perspectives d'avenir de l'IA dans un domaine aussi sensible que crucial.

Audrey Farrugia, **magistrate et cheffe du service de l'expertise et de la modernisation au secrétariat général du ministère de la Justice**, joue un rôle essentiel dans l'intégration de l'intelligence artificielle (IA) dans ce domaine.

Elle supervise **des projets variés**, allant de la coordination avec des éditeurs de solutions en IA à la participation aux négociations européennes sur « l'AI Act ».

Son service est reconnu pour son expertise en protection des données et travaille étroitement avec la direction du numérique pour assurer un développement rigoureux des outils numériques au service de la justice.

Quelles sont les applications actuelles de l'IA dans le domaine judiciaire ?

Selon Audrey Farrugia, l'IA est déjà présente dans **plusieurs initiatives**, bien que son utilisation nécessite un cadre strict en raison des enjeux de protection des données et d'indépendance numérique.

On aborde l'intelligence artificielle au sein du ministère avec une approche similaire à tout projet numérique. Il y a d'abord l'identification de gain au profit des agents.

Audrey Farrugia, Magistrate et cheffe du service de l'expertise et de la modernisation au secrétariat général du ministère de la Justice

Parmi les exemples concrets, on trouve :

- **Un système d'occultation automatique** des données sensibles dans les décisions de justice, même si la vérification humaine reste indispensable.
- **Des outils d'aide à la qualification pénale**, actuellement en phase de test.
- **Des solutions utilisées par les avocats**, comme des outils de synthèse ou de recherche juridique.

Malgré tout, certains projets, tels qu'un **référentiel pour l'indemnisation des préjudices corporels**, ont été abandonnés en raison de difficultés techniques.

L'approche privilégiée du ministère reste pragmatique : les outils doivent répondre à **des besoins concrets**, comme la **réduction des délais** ou **l'automatisation de tâches répétitives**, tout en respectant des exigences strictes de cybersécurité.

Quel projet en lien avec l'IA, le ministère de la Justice envisage-t-il ?

En 2025, devraient être lancées **des premières expérimentations d'outils d'IA**, issues d'un travail exploratoire interne, à partir du recensement de cas d'usage issus d'acteurs de terrain.

Par ailleurs, le ministère explore l'idée d'une **labelisation « justice »** pour garantir **la fiabilité des solutions d'IA**.

Ce projet, en phase de cadrage, vise à définir **des normes conformes** aux attentes de l'autorité judiciaire. Il s'agit d'instaurer **un code de bonne conduite** et de guider les agents vers des **outils certifiés et sécurisés**.

Il est important pour nos agents que notre démarche ne se limite pas à un simple discours de sensibilisation. Nous devons être en mesure de leur fournir des outils adaptés. Miser uniquement sur nos capacités internes de développement serait audacieux, voire prétentieux. C'est pourquoi nous souhaitons leur offrir des solutions claires, validées et conformes au cadre fixé par le ministère. Cela pourrait se traduire, par exemple, par un appel à projets ou un marché public, selon les modalités à définir. L'objectif est de garantir à nos agents des options sûres et adaptées à leurs besoins.

Audrey Farrugia, Magistrate et cheffe du service de l'expertise et de la modernisation au secrétariat général du ministère de la Justice

Quels avantages l'IA pourrait-elle apporter au système judiciaire ?

Pour Audrey Farrugia, **les bénéfices de l'IA** dans la justice sont multiples. Outre **un gain de temps significatif**, elle pourrait :

- automatiser **les tâches répétitives**, permettant aux magistrats de se concentrer sur des analyses plus qualitatives,
- améliorer **l'accès à la justice** pour les citoyens, notamment avec **des chatbots** capables de simplifier **la rédaction de plaintes** ou d'expliquer des décisions dans un langage accessible,

- libérer des ressources pour des audiences approfondies dans les affaires complexes, tout en accélérant le traitement des cas simples.

Cependant, ces avantages s'accompagnent de défis logistiques, comme la **gestion des flux judiciaires accrus**, et nécessitent une **vigilance particulière** pour éviter des erreurs ou des biais dans les décisions.

Il est évident qu'on va avoir un afflux de courriers, de saisines ou encore un nombre croissant de requêtes, qu'il faudra être en capacité de gérer. Très concrètement, aujourd'hui, quelqu'un peut prendre Chat GPT et lui demander de rédiger une plainte pour un vol de portable qui a lieu la nuit dernière. Dans cette facilitation de l'accès à la justice, il va falloir qu'on puisse faire face à la **massification des demandes**.

Audrey Farrugia, Magistrate et cheffe du service de l'expertise et de la modernisation au secrétariat général du ministère de la Justice

Quels défis freinent l'intégration de l'IA dans le domaine judiciaire ?

La **protection des données personnelles** et la **cybersécurité** constituent des **enjeux majeurs** selon Audrey Farrugia.

Selon elle, **les données sensibles** manipulées par les magistrats – comme les condamnations pénales – nécessitent un strict respect du règlement général de protection des données (RGPD) et de la législation nationale.

De plus, l'**utilisation de modèles IA basés sur des infrastructures étrangères** représente un **risque important en termes de souveraineté et de sécurité**.

La plupart des modèles aujourd'hui sont établis à l'étranger.

Audrey Farrugia, Magistrate et cheffe du service de l'expertise et de la modernisation au secrétariat général du ministère de la Justice

Ces contraintes limitent les collaborations avec **certains éditeurs de solutions**, en particulier ceux qui utilisent des modèles hébergés à l'étranger.

Le ministère met donc l'accent sur **des infrastructures indépendantes et la sensibilisation des agents** aux risques liés aux outils non conformes.

Quel avenir et quel impact pour l'IA dans le système judiciaire français ?

Audrey Farrugia anticipe un futur où l'intelligence artificielle deviendra **un outil quotidien** pour les professionnels de la justice, déléguant les tâches répétitives, améliorant l'accès à la justice et renforçant la qualité perçue des décisions, tout en maintenant la dimension humaine du processus décisionnel.

Je pense que ce gain de temps, il a du sens sur la qualité de la justice et la qualité dans la relation au justiciable.

Audrey Farrugia, Magistrate et cheffe du service de l'expertise et de la modernisation au secrétariat général du ministère de la Justice

Cependant, elle souligne **les défis majeurs** liés à la fiabilité des preuves numériques, aux **responsabilités associées** à l'utilisation de l'IA et à la mise en œuvre du règlement européen sur l'intelligence artificielle, qui encadrera ces évolutions.

L'impact sur **la confiance du public** dépendra de l'usage fait de ces outils : une IA qui rend les décisions plus compréhensibles et transparentes pourrait renforcer cette confiance, tandis qu'une justice trop automatisée risquerait d'être perçue comme froide et distante.

Je pense que l'IA peut, sur certaines choses, venir contribuer à la confiance. Je pense que le travail qui pourra être, encore une fois, de faciliter l'explicitation de nos décisions de justice, ça peut être quelque chose d'intéressant. Je ne suis pas persuadée qu'une justice robot soit celle qui vienne améliorer cette confiance dans la justice. Je pense que, malgré tout, le magistrat doit pouvoir garder une place importante comme interlocuteur de l'usager pour contribuer à la confiance dans le système judiciaire.

Audrey Farrugia, Magistrate et cheffe du service de l'expertise et de la modernisation au secrétariat général du ministère de la Justice

En conclusion, si l'IA promet de moderniser **la justice française**, son succès repose sur **un équilibre entre innovation technologique, respect des principes éthiques et maintien de l'humain au cœur du système judiciaire**.

L'intelligence artificielle au cœur de la révolution judiciaire

13/06/2025 - mise à jour : 13/06/2025

Pour la première fois à la cour d'appel de Paris, des magistrats du siège civil ont pu tester des outils d'intelligence artificielle juridique en conditions réelles. Une expérimentation inédite destinée à mesurer leur efficacité, leurs limites et leur intégration possible dans le fonctionnement quotidien des juridictions. Retour d'expérience avec Gwenaëlle LEDOIGT, présidente de chambre au pôle social, Marie-Catherine GAFFINEL, conseillère au pôle urgences civiles et libertés, Florence HERMITE, conseillère au pôle de la famille, et Antoine MEISSONNIER, chargé de mission pour le numérique à la cour d'appel de Paris.

C'est dans le cadre du Conseil de justice économique de la cour d'appel de Paris que l'idée a germé : faire essayer à des magistrats plusieurs applications d'intelligence artificielle juridique existantes sur le marché. Après des premiers échanges avec la Direction générale des Entreprises, puis grâce à l'appui de la Chancellerie et tout particulièrement du secrétariat général et de la mission stratégique sur l'IA et la justice confiée à Haffide Boulakras, six outils ont été sélectionnés. Quatre juges, issus de différents pôles, ont été sollicités pour les mettre à l'épreuve sur leurs dossiers du quotidien. Une démarche rare et unanimement saluée : « *C'est la première fois qu'on nous demande en amont notre avis sur les outils que l'on pourrait utiliser* » s'enthousiasme Gwenaëlle LEDOIGT.

Des outils bluffant pour la recherche juridique

Dès le début de l'entretien, tous s'accordent pour reconnaître qu'en matière de recherche documentaire, l'intelligence artificielle bouleverse les habitudes. Là où, traditionnellement, il fallait explorer laborieusement différents fonds documentaires, parfois peu ergonomiques, l'IA propose une réponse rapide, hiérarchisée, avec renvois vers les sources. « *On tape une question en langage naturel, et la machine restitue une synthèse doctrinale et jurisprudentielle sourcée* », détaille Marie-Catherine GAFFINEL.

Ce gain de temps, notamment sur des matières inconnues, a été jugé « *extraordinaire* » même si l'exactitude n'est pas toujours au rendez-vous car certains outils confondent encore des articles de lois ou génèrent des références erronées, nommées « *hallucinations* ». Ce sont des erreurs factuelles où la machine associe des textes sans véritable compréhension juridique qui nécessitent une vigilance accrue de l'utilisateur.

Un gain de temps pour l'analyse des documents

Marie-Catherine GAFFINEL poursuit en ajoutant qu'au-delà de la recherche, la plupart des outils testés permettent d'analyser des pièces de procédure, d'identifier les références juridiques, ou encore de résumer des conclusions d'avocats. « *Par exemple* », explique-t-elle, « *on dépose un document anonymisé, et les articles de lois, arrêts ou éléments de doctrine sont automatiquement détectés et mis en surbrillance, avec un accès direct à la source* ».

Ainsi, cette fonction d'analyse est jugée performante, même si encore inégale selon les contentieux. Et si l'outil ne remplace l'interprétation humaine, il soulage la charge cognitive : un « *assistant* » pour mieux organiser l'information. Avec la nécessité, néanmoins, de suivre une formation aux logiques probabilistes des IA et à la formulation des requêtes, condition indispensable à une utilisation efficace.

Des capacités de synthèse et une aide à la rédaction prometteuse, mais sous contrôle

Au-delà de l'analyse de document, ces IA peuvent rédiger des synthèses et certaines sont aussi capables de générer un projet de motivation, à partir d'un sens de décision donné. « *En droit de la famille, j'ai demandé à l'IA de résumer la procédure et les demandes à partir de plusieurs pièces : le résultat était exploitable, parfois perfectible, mais extrêmement utile pour démarrer le travail* », confie Florence HERMITE. Elle ajoute avoir apprécié la fonction d'aide à la rédaction : « *J'ai indiqué à l'IA le sens de ma décision et listé les pièces au soutien de cette orientation. L'IA m'a fourni trois paragraphes qui étaient une excellente base de départ ; je les ai largement remaniés, mais cela m'a aidé à franchir le cap de la page blanche pour cette motivation délicate* ».

Cependant, il faut admettre qu'il ne s'agit que d'un outil et que « *pour les décisions complexes, l'intervention humaine reste indispensable, ne serait-ce que parce qu'aucun outil ne maîtrise (en tout cas à ce jour) nos critères de décision, en particulier dans des domaines comme le droit de famille où les faits sont cruciaux* ». Pour des contentieux simples, en revanche, l'IA pourrait, dans un avenir proche, produire des décisions quasiment complètes, prêtes à être revues. « *On peut imaginer un usage généralisé pour les procédures automatisées ou les ordonnances sur pièces, avec un magistrat en supervision* », avance-t-elle. Un gain de productivité potentiellement décisif à l'heure où les juridictions sont sous tension chronique, mais qui pose des enjeux éthiques.

Des enjeux éthiques et pratiques au cœur du débat

Antoine MEISSONNIER, chargé de mission pour le numérique à la cour d'appel de Paris, intervient pour rappeler que ce test a mis en lumière des défis majeurs. D'abord, celui de la protection des données : impossible, à ce stade, d'alimenter les IA proposés par des entreprises privées avec des dossiers réels sans garanties de confidentialité. Ensuite, la dépendance technologique : « *L'IA peut devenir un réflexe de facilité et nous rendre dépendant à des outils que nous ne maîtrisons pas* ». Enfin, se pose la question du cadre éthique : « *Le règlement européen sur l'IA adopté le 13 juin 2024, dont la majorité des mesures entreront en vigueur entre août 2025 et août 2026, imposera un cadre de régulation aux systèmes utilisés dans le champ judiciaire. Mais cela n'évacuera pas la question déontologique des limites à fixer à l'usage de l'IA* ». Sans oublier le sujet de la sobriété énergétique car l'entraînement des grands modèles de langage, comme ceux utilisés par ces outils, consomme des quantités considérables d'énergie.

L'expérimentation invite donc à une réflexion sur les usages. « *C'est si pratique qu'on peut être tenté de l'interroger pour tout, même pour des questions banales. Il faut rester vigilants* », met en garde Gwenaëlle LEDOIGT. Les magistrats s'accordent également à souligner l'importance de ne pas laisser les outils d'IA dicter ce que la cour attend d'un arrêt, notamment en matière de motivations. La poursuite des réflexions entre les juges sur ce sujet est primordiale en cas d'adoption de ces outils. À terme, le déploiement d'IA judiciaires sur des serveurs souverains, sécurisés et raisonnés, comme le font déjà certains cabinets d'avocats, pourrait concilier efficacité et responsabilité.

Une transformation inévitable du métier de magistrat

L'ensemble des magistrates interrogées soulignent que cette mutation ne doit pas être subie, mais pensée car l'IA ne remplacera pas les juges, mais transformera en profondeur les usages et l'organisation du travail judiciaire. Elle oblige à reconsidérer les rôles, les formations, l'encadrement des assistants et stagiaires, ainsi que les rapports avec les avocats, eux-mêmes déjà dotés d'outils avancés. Enfin, elle appelle à des investissements publics, à une politique volontariste du ministère, et à une vigilance sur les cadres éthiques pour que les juridictions aient accès à des outils sécurisés, adaptés, et que la formation suive. « *Laisser la justice de côté pendant que les autres avancent serait une erreur majeure* », conclut Marie-Catherine GAFFINEL.

RAPPORT

Préparer la Cour de cassation de demain
Cour de cassation et intelligence artificielle



Avril 2025

SYNTHESE

Par lettre de mission en date du 29 mai 2024, le premier président et le procureur général ont institué un groupe de travail interne à la Cour de cassation chargé à la fois d'identifier les cas d'usage possibles de l'intelligence artificielle (IA) à la Cour et de conduire une réflexion sur les interrogations que ces usages pouvaient susciter, au regard de l'office du juge et du respect des droits humains.

1 La méthodologie du groupe : l'association étroite de juristes et de scientifiques

Le groupe de travail, composé de représentants de la première présidence, du parquet général, de chacune des chambres de la Cour et du Service de documentation des études et du rapport (SDER) ainsi que du greffe, a procédé, dans un premier temps, à un recensement très large des besoins en IA, en interrogeant l'ensemble des magistrats de la Cour ainsi que des personnels de greffe. Dans un second temps, il s'est attelé à une analyse de chacun de ces cas d'usage.

Pour mener à bien cette étude, le groupe de travail a auditionné une vingtaine de personnes, représentants du ministère de la justice, de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), des professions judiciaires, de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ainsi que des experts en matière d'IA dans le champ de la justice, scientifiques ou juristes, universitaires, éditeurs juridiques et issus des legaltechs. Il a aussi échangé, avec les autres hautes cours nationales (Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat) et avec la cour d'appel de Paris, sur leur appréhension de l'IA et a dressé, avec l'aide du Service des relations internationales de la Cour, un panorama des usages de l'IA dans les juridictions étrangères, notamment dans les cours suprêmes.

Il s'est aussi appuyé très largement sur l'expérience existante de la Cour de cassation en matière d'IA et sur l'expertise des ingénieurs du laboratoire d'innovation du SDER, membres du groupe de travail, qui ont apporté leur éclairage technique sur les cas d'usage recensés. Il faut souligner, à cet égard, que la Cour de cassation occupe une position unique au sein de l'institution judiciaire car elle a pu constituer une équipe interne de data science, dédiée aux travaux d'IA. Dans le cadre du projet d'open data des décisions de justice, la Cour de cassation a conçu dès 2019 un logiciel d'anonymisation reposant sur de l'IA. En 2020, la Cour a mis en place un outil d'aide à l'orientation des mémoires ampliatifs vers les différentes chambres civiles de la Cour qui a considérablement amélioré l'organisation du service. La Cour a également développé un projet ambitieux d'aide à la recherche de divergences de jurisprudence, ayant donné des résultats intéressants en matière de recherche de similarité entre des décisions, de résumé automatisé de décisions et de classification des décisions par mots clés.

Pour ses travaux, le groupe a entendu appréhender largement la notion d'IA sans se limiter à l'examen des potentialités de la seule IA générative. Il s'est aussi référé à des technologies plus anciennes telles que des systèmes experts ou l'apprentissage automatique ainsi qu'à la combinaison de différents types d'IA.

Tout en exprimant un intérêt pour les services d'IA existant sur le marché, à usage général ou pour les besoins des juristes, le groupe de travail s'est concentré sur l'examen de cas d'usage pouvant être développés par la Cour de cassation pour répondre à ses besoins propres. Il ressort en effet de l'expérience de la Cour que le développement interne d'outils offre des facilités d'agilité dans la gestion des projets, d'interconnexion des profils techniques et

métier, et des coûts bien moins importants que le recours à des prestataires. Cela permet également d'assurer une meilleure maîtrise des données et, dès lors, de mieux garantir la fiabilité et la transparence des algorithmes. Cette approche simplifie également la maîtrise de l'hébergement des systèmes d'IA (SIA), sur des serveurs propres de la Cour de cassation ou un cloud sécurisé.

2 L'identification des critères d'évaluation des cas d'usage

Les travaux du groupe l'ont conduit à définir des critères d'évaluation des cas d'usage, de nature à favoriser la comparaison de leurs intérêts et limites.

Ces critères sont, en premier lieu, des critères éthiques, juridiques et fonctionnels.

Les critères éthiques identifiés relèvent de la conciliation du SIA avec les droits fondamentaux, et de questions relatives au développement durable, tenant plus particulièrement à la frugalité des algorithmes, c'est-à-dire à la proportionnalité de la puissance de calcul et donc de l'énergie déployée pour répondre à une problématique.

Les critères juridiques reflètent les contraintes du cadre juridique devant être respecté pour la mise en œuvre d'un SIA. De toute évidence, un soin particulier doit être apporté au respect du règlement sur l'intelligence artificielle (RIA), avec la question, essentielle, de savoir si un système d'intelligence artificielle (SIA) destiné à être mis en œuvre relève ou non d'un SIA à haut risque. A l'étude, il apparaît que même si les SIA destinés à être utilisés par les autorités judiciaires sont en principe à haut risque, les exceptions sont nombreuses et relativement larges, de telle sorte qu'il est probable que la plupart des cas d'usage envisagés dans le domaine de la justice ne relèvera pas de cette catégorie.

De même, le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) doit faire l'objet d'une vigilance particulière, dès lors notamment que le SIA requiert le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD (données de santé notamment), ce qui sera très fréquent pour les données de justice.

Les critères fonctionnels correspondent à l'intérêt pour les métiers au sein de la Cour, et potentiellement, plus généralement, de l'institution judiciaire de mettre en place un système d'IA. Cet intérêt peut résulter de la perspective soit d'un gain de qualité, soit d'un gain d'efficacité, qu'il convient d'évaluer précisément.

En second lieu, parallèlement aux critères éthiques, juridiques et fonctionnels, le groupe de travail a identifié des critères techniques et économiques. Les critères techniques visent à évaluer, dans l'ensemble, la faisabilité du projet, sous deux angles. Le premier est celui de la disponibilité de la donnée. En effet, la plupart des projets d'IA reposent sur l'exploitation de jeux de données et il est nécessaire, d'une part, de s'assurer que cette donnée est bien disponible, le cas échéant avec l'accord d'une tierce partie, d'autre part, d'évaluer si la donnée est utilisable telle quelle ou si elle nécessite des travaux de transformation ou d'annotation. Le second est celui de la faisabilité selon l'état de l'art en matière d'IA.

Les critères économiques permettent d'évaluer le coût d'ensemble d'un projet, en distinguant les ressources humaines (ressources en science de la donnée, ressources métier, autres ressources de développement), le coût de la puissance de calcul pouvant être nécessaire pour l'entraînement de modèles algorithmiques et le coût d'exploitation. Il est à noter que cette méthodologie d'évaluation pourrait servir de référence aux juridictions qui s'inscriraient dans une démarche similaire et souhaiteraient à leur tour développer et expérimenter des programmes d'IA pour leurs besoins spécifiques.

3 Le recensement des cas d'usage

Le groupe de travail a envisagé cinq catégories de cas d'usage répondant à des besoins distincts. Même si ces cas d'usage font l'objet de déclinaisons particulières pour la Cour de cassation, ils paraissent applicables à l'ensemble des juridictions.

En premier lieu, le groupe de travail a envisagé le recours à une IA pour structurer et enrichir les documents transmis, par exemple en repérant les références normatives ou jurisprudentielles citées dans des mémoires. Il a aussi identifié des cas d'usage spécifiques au greffe.

En second lieu, il a mis en exergue trois grandes familles de cas d'usage. Il s'agit d'abord des cas d'usage relatifs à l'exploitation des écritures des parties. Ces cas d'usage permettraient à la Cour d'améliorer son système d'orientation des pourvois, de mieux repérer les connexités matérielles ou intellectuelles entre les pourvois, de faciliter la première analyse du dossier (par exemple pour évaluer la complexité), ou encore de faciliter la compréhension du litige en en cartographiant les éléments clés.

Il s'agit ensuite des cas d'usage relatifs à la recherche et à l'exploitation des bases de données documentaires qui sont très nombreux et répondent, pour une part, aux besoins propres de la Cour. Pour une autre part, ces cas d'usage s'inscrivent dans le développement de sa mission de diffusion de la jurisprudence auprès des juridictions du fond (dans la continuité des bases de données Jurica et Jurinet accessibles aux magistrats) et auprès du grand public (dans la continuité de la base de données Judilibre regroupant l'ensemble des décisions disponibles en open data). Il pourrait s'agir, notamment, d'améliorer la recherche dans ces bases de données par l'implémentation d'outils d'IA de génération augmentée de récupération (RAG) ou d'outils conversationnels. Des fonctionnalités de rapprochements de jurisprudence, et éventuellement d'aide à la recherche de divergences, ou encore d'analyse automatisée de la jurisprudence, peuvent également être envisagées.

Il s'agit enfin des cas d'usage relatifs à l'aide à la rédaction. Il peut s'agir de cas d'usage assez simples, d'uniformisation de la rédaction ou encore de respect des normes de saisie, comme de cas d'usage plus complexes, tels qu'un outil reposant sur la recherche de rapprochements avec des affaires similaires précédemment jugées, ou encore un outil d'aide au traitement de litiges sériels. Il est évident que les outils d'aide à la rédaction posent d'autant plus de questions éthiques qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact sur la décision.

A cet égard, il convient de noter qu'aucun besoin d'aide à la décision n'a été identifié au sein de la Cour de cassation. Cela tient, notamment, à la forte spécialisation des magistrats de la Cour, en ce qui concerne tant les matières qu'ils traitent que la technique de cassation. Tout autant, le principe même de la mise en œuvre d'outils d'aide à la décision poserait des questions éthiques et juridiques majeures à la Cour, juridiction de dernier recours sur l'application et l'interprétation du droit, probablement de manière plus aigüe encore que pour des usages dans des juridictions du fond.

Le groupe de travail a identifié, par ailleurs, d'autres cas d'usage, comme des applications de traduction et d'interprétariat, ou encore de transcription de la parole, qu'il n'a pas approfondis, considérant qu'ils n'étaient pas spécifiques à la Cour de cassation et relèveraient plus naturellement d'un développement par le ministère de la justice pour être utilisés par l'ensemble des juridictions et par l'administration. Le groupe de travail a également souligné que nombre de besoins exprimés relevaient en réalité plus des applicatifs métiers de traitement de la procédure que d'applications d'IA.

4 Les pistes dégagées par le groupe de travail pour la poursuite des projets d'IA à la Cour de cassation

Chacun des cas d'usage recensés a été évalué de manière à la fois littérale et chiffrée, évaluation. Cette évaluation a permis au groupe de travail de dégager des pistes de développement de l'IA en mettant en relation, d'une part, les efforts requis pour mettre en œuvre des projets, d'autre part, le retour sur investissement attendu, tels qu'ils peuvent être évalués à ce jour.

Il apparaît, d'abord, que certains cas d'usage relativement simples et ne posant pas de difficulté juridique ou éthique sont en mesure d'offrir des gains fonctionnels importants, sans nécessiter d'investissements lourds. Il s'agit, par exemple, de cas d'usage transversaux de structuration et d'enrichissement des documents, qui pourraient bénéficier à de nombreux autres cas d'usage, qu'ils soient relatifs à l'exploitation des écritures des parties, à l'aide à la recherche et l'exploitation des bases de données documentaires ou encore à l'aide à la rédaction.

Ensuite, certains cas d'usage, plus complexes quant aux critères d'analyse juridiques, éthiques ou techniques, nécessitent un investissement plus lourd qui apparaît pleinement justifié au regard des résultats attendus de manière établie par la littérature scientifique et l'état de l'art. Il s'agit, notamment, en ce qui concerne l'exploitation des écritures des parties, des cas d'usage de recherche de connexité matérielle et intellectuelle entre mémoires ampliatifs, ainsi que des cas d'usage de détection des précédents et rapprochements de jurisprudence dans l'analyse de ces

mémoires. Il s'agit également des cas d'usage relatifs à l'exploitation des bases de données documentaires, dont la recherche d'éléments jurisprudentiels utiles aux travaux de l'observatoire des litiges judiciaires (questions de droit nouvelles, divergences entre décisions du fond, litiges sériels, questions d'intérêt sociétal).

Enfin, certains projets, en particulier relatifs à l'aide à la rédaction, présenteraient un fort intérêt, notamment en ce qui concerne le traitement des litiges sériels mais revêtent une complexité particulière, liée notamment à des enjeux éthiques, juridiques et techniques majeurs.

5 La mise en exergue de principes directeurs pour développer une IA judiciaire

Les réflexions menées au sein du groupe de travail ont permis de prendre la mesure des enjeux du développement de l'IA, au sein de la Cour, comme pour l'ensemble de l'institution judiciaire.

Bien que la réflexion du groupe de travail ait été centrée sur les cas d'usage pour les besoins propres de la Cour, plusieurs de ceux dont il a été préconisé le développement intéressent l'ensemble des juridictions. Ainsi, l'usage des SIA documentaires de recherche dans les bases de données interne et externe, comme les SIA d'analyse de données jurisprudentielles massives ont vocation à être accessibles aux magistrats des juridictions du fond. De même, les cas d'usage d'aide à la rédaction pourraient aboutir à la création de technologies utilisables ensuite pour l'élaboration d'outils adaptés aux besoins des juridictions du fond.

Le groupe de travail a été convaincu des potentialités qu'offre d'ores et déjà l'IA, potentialités qui devraient être décuplées à l'avenir tant les progrès sont rapides.

Le développement de l'IA constitue ainsi une opportunité à saisir, non seulement pour gagner en efficacité, à l'heure où l'institution est confrontée à une crise de moyens sans précédent, puisque l'IA est en capacité de réaliser en quelques secondes des tâches chronophages et sans réelle valeur ajoutée quand elles sont assurées par l'humain, mais encore pour gagner en qualité. Ce gain de qualité est particulièrement évident, par exemple, s'il s'agit de repérer, dans une grande masse de données, des questions nouvelles et/ou sérielles ou de détecter des divergences de jurisprudence. De telles recherches, qui ne sont pas réalisables raisonnablement sans l'assistance de l'IA, permettraient notamment aux juridictions de rationaliser et de mieux coordonner le traitement des contentieux émergents et d'enrichir le débat juridique et le dialogue des juges.

Cependant, le groupe de travail estime que l'engagement dans la voie de l'IA est conditionné à la réalisation de prérequis sur les plans de la technique, de l'éthique et de la gouvernance.

En premier lieu et sur le plan technique, le groupe de travail souligne l'interaction très forte qui existe entre les projets d'IA et le bénéfice d'un système d'information solide, fiable, centré sur les besoins des utilisateurs et prenant en considération des objectifs de bonne structuration et conservation des données utiles. Par ailleurs, la question de l'hébergement des services et de la puissance de calcul doit répondre à des impératifs de souveraineté. La maîtrise directe de l'hébergement, soit sur les serveurs de la Cour de cassation, soit sur des clouds obéissant à des exigences de sécurité et de territorialité pour s'inscrire dans le droit applicable à l'Union européenne, permet de garantir l'indépendance des juridictions dans leur fonctionnement, la sécurité des données et la transparence de leur utilisation.

En deuxième lieu, le groupe de travail entend insister sur la primauté des principes directeurs éthiques. En effet, le respect du RGPD et du RIA, pour essentiel qu'il soit, et bien qu'il contribue à protéger les droits fondamentaux, ne suffit pas à garantir un usage de l'IA vertueux, qui préserve la plénitude de l'office du juge et ne vienne pas amoindrir ou fragiliser les équilibres fondamentaux du procès équitable. Le groupe de travail insiste sur la nécessité, en complément des impératifs de conformité juridique, de prendre ainsi en considération des principes éthiques relevant de l'impact sur la fonction de juger, de l'impact sur les droits fondamentaux, comme de la transparence, de l'éthique et de la frugalité des algorithmes.

A cet égard, le groupe de travail considère que la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires de la CEPEJ, adoptée en décembre 2018, demeure un document de référence ayant conservé toute son actualité malgré les évolutions techniques majeures intervenues depuis. Le groupe de travail a pris

en compte les cinq principes dégagés par la charte de respect des droits fondamentaux, de non-discrimination, de qualité et sécurité des algorithmes, de transparence et d'explicabilité ainsi que de maîtrise humaine des décisions. Ce dernier principe est essentiel pour conserver intact l'office du juge. Sa mise en œuvre impose de toujours conserver une intervention humaine dans les différentes étapes du processus décisionnel, depuis l'analyse du dossier jusqu'à la rédaction de la décision, le recours à l'IA n'intervenant que pour apporter une aide ponctuelle et toujours à la demande et sous le contrôle du magistrat. Les critères éthiques, qui s'appuient sur les droits humains comme sur des considérations épistémologiques, déontologiques ou sociales, constituent, selon le groupe de travail, des principes directeurs ou cardinaux, qui précédent et priment les autres critères fonctionnels, juridiques, techniques et économiques. Ils doivent dicter le choix des outils d'IA à retenir, mais aussi accompagner leur développement et guider les juges dans leur utilisation, ce qui pose la question de la gouvernance des IA judiciaires.

S'agissant, en troisième lieu, de la gouvernance, le groupe de travail a entendu donner quelques repères dont la portée dépasse la Cour.

D'abord, il estime que la méthodologie proposée pour évaluer les cas d'usage de l'IA a vocation non seulement à s'appliquer ex ante, pour éclairer les choix et déterminer les programmes d'IA à lancer, mais encore devrait être appliquée de manière continue tout au long du cycle de vie d'un projet, jusqu'à la décision, le cas échéant, de l'abandonner. Afin de mettre en œuvre cette méthode d'évaluation « de bout en bout », le groupe de travail a proposé l'instauration d'un comité de suivi du développement des SIA à la Cour, en charge de cette évaluation, composé notamment de magistrats et de scientifiques du laboratoire d'innovation du SDER, ainsi que des autres services de la Cour.

Ensuite, l'effectivité de la mise en œuvre des usages éthiques de l'IA est suspendue à la nécessité pour les utilisateurs, magistrats, fonctionnaires et membres du greffe, d'une acculturation aux enjeux de l'IA. Cette acculturation passe nécessairement par une démarche de formation des professionnels. De même, elle suppose d'élaborer un guide des bonnes pratiques, un référentiel interne ou une « charte éthique », à l'instar de celles mises en place par de nombreuses juridictions étrangères.

Enfin, il conviendrait que l'autorité de surveillance compétente pour les juridictions, qui sera prochainement désignée pour l'application du règlement IA, joue pleinement son rôle. En complément, la question de la création, à l'échelle de l'institution, d'un comité consultatif d'éthique pour les SIA judiciaires se posera, comme celle de la place que devra y tenir la Cour de cassation. A cet égard, le groupe de travail souligne l'importance de garantir l'indépendance de ce comité, dans la mesure où il serait notamment consulté sur l'impact sur les droits humains des SIA utilisés par les magistrats dans le cadre de leur activité juridictionnelle.

Pour conclure, ni technophile ni technophobe, le groupe de travail a identifié plusieurs grands axes de développement de l'IA au sein de la Cour, pour son usage propre ou au bénéfice de l'ensemble des magistrats, voire de la communauté des juristes, de manière réaliste et prudente, dans le souci d'utiliser l'IA au mieux de ses potentialités, tout en la laissant à sa juste place, afin de préserver la plénitude de l'office du juge dans un Etat de droit et de garantir la confiance et la maîtrise humaine.

A l'avenir, le rôle de la Cour dans le développement des SIA judiciaires, si les moyens lui en sont donnés, pourrait s'avérer majeur, compte tenu de l'expertise technique qu'elle a acquise et de ses missions propres, tenant à l'interprétation et l'harmonisation du droit comme à la diffusion de la jurisprudence de l'ensemble des juridictions.

IA ET JUSTICE : LA COUR DE CASSATION PRÉPARE L'AVENIR

Marie-Claude Benoit 13 mai 2025

En bref : La Cour de cassation en France a publié un rapport sur l'usage de l'intelligence artificielle (IA) pour améliorer l'efficacité judiciaire, tout en respectant une approche éthique et pragmatique. Le rapport propose une utilisation de l'IA pour l'analyse de données, l'aide à la rédaction et la recherche jurisprudentielle, mais souligne que la décision finale doit toujours appartenir au juge, pas à l'algorithme.

Sommaire

Une approche rigoureuse, centrée sur les besoins réels de l'institution
 Des cas d'usage pragmatiques, hiérarchisés selon leur valeur et leurs risques
 Des critères stricts pour encadrer l'usage de l'IA
 Une gouvernance responsable et un suivi continu

Le 28 avril dernier, le groupe de travail dédié à l'IA de la Cour de cassation, gardienne de l'interprétation du droit en France, a remis officiellement son rapport "Cour de cassation et intelligence artificielle : préparer la Cour de demain". Il y explore les usages actuels et potentiels de l'IA afin d'améliorer l'efficacité du travail judiciaire, préconisant une approche méthodologique, éthique et pragmatique.

La Cour de cassation bénéficie à cet égard d'un atout stratégique : son équipe interne de data science, rare dans le paysage judiciaire européen, qui lui permet de développer en propre les outils nécessaires, de réduire les coûts et d'en garantir la transparence. Cette autonomie technique se révèle d'autant plus précieuse dans un contexte marqué par la tension croissante entre performance technologique et indépendance institutionnelle.

Chargée par le législateur d'assurer la mise en Open Data des décisions de justice, elle a notamment développé en 2019 un logiciel de pseudonymisation des décisions judiciaires et l'année suivante, un système d'orientation des pourvois basé sur l'IA.

S'appuyant sur cette expertise, son premier président Christophe Soulard et le procureur général Rémy Heitz ont constitué un groupe de travail dédié à l'IA, présidé par Sandrine Zientara, présidente de chambre et directrice du Service de documentation, des études et du rapport (SDER), une entité clé de la Cour de cassation.

Une approche rigoureuse, centrée sur les besoins réels de l'institution

Le groupe, mandaté en mai 2024, a adopté une méthodologie transversale, associant magistrats, greffiers, chercheurs et experts en IA. L'enquête menée auprès des personnels de la Cour, enrichie par des auditions externes (ENM, CEPEJ, legaltechs, hautes juridictions nationales et européennes), a permis d'identifier un large éventail de cas d'usage.

Loin de céder à l'engouement pour les IA génératives, le rapport explore aussi les apports de technologies plus éprouvées : systèmes experts, apprentissage supervisé ou hybrides.

Des cas d'usage pragmatiques, hiérarchisés selon leur valeur et leurs risques

Les cas recensés sont classés selon cinq grandes catégories, allant de la structuration et l'enrichissement documentaire à l'aide à la rédaction, en passant par l'analyse des écritures des parties et la recherche jurisprudentielle. Ces usages sont pensés pour renforcer la capacité d'analyse des magistrats, améliorer la qualité des traitements, et optimiser l'organisation interne, sans pour autant s'immiscer dans la prise de décision juridictionnelle. Certains, comme l'enrichissement automatique des mémoires ou la détection de précédents, présentent un bon ratio efficacité/coût sans soulever de difficultés éthiques majeures. D'autres, notamment ceux liés à la rédaction assistée, apparaissent plus sensibles. L'intention de ne pas introduire d'outils d'aide à la décision reflète une ligne rouge institutionnelle claire : la décision appartient au juge, pas à l'algorithme.

Des outils permettant de cartographier les litiges, de détecter des connexions entre dossiers ou d'analyser des masses jurisprudentielles pourraient renforcer la cohérence du *droit*, mieux identifier les contentieux émergents et faciliter le dialogue des juges.

Des critères stricts pour encadrer l'usage de l'IA

L'analyse multicritère menée pour chaque cas d'usage (éthique, juridique, fonctionnelle, technique et économique), permet de sortir d'une logique d'expérimentation opportuniste pour ancrer les usages de l'IA dans un cadre raisonnable et reproductible. Ce modèle d'évaluation pourrait d'ailleurs inspirer d'autres juridictions, en *France* ou à l'étranger, soucieuses de conjuguer innovation et sécurité juridique. Le rapport insiste notamment sur la transparence et l'explicabilité des systèmes d'IA, leur frugalité, le respect du RGPD et de l'AI Act, la maîtrise de l'hébergement des données, ou encore la souveraineté technologique. Ces exigences viennent rappeler que l'intégration de l'IA ne peut s'abstraire d'un pilotage rigoureux, fondé sur les valeurs fondamentales du *droit*.

Une gouvernance responsable et un suivi continu

Le rapport recommande la mise en place d'un comité de supervision interne chargé du suivi opérationnel et éthique des usages de l'IA, d'un guide de bonnes pratiques ainsi que l'adoption d'une charte éthique spécifique à la Cour. Il insiste également sur l'importance d'une gouvernance indépendante et d'un processus d'acculturation graduelle des magistrats et agents judiciaires à ces technologies émergentes.

Pour mieux comprendre (assisté par l'IA)

Qu'est-ce que l'AI Act et comment influence-t-il l'utilisation de l'IA par la Cour de cassation ?

L'AI Act est une proposition de réglementation de l'Union européenne visant à établir des règles harmonisées pour l'IA. Il influence l'utilisation de l'IA à la Cour de cassation en imposant des normes strictes de transparence et de sécurité pour les systèmes d'IA utilisés dans le domaine judiciaire.

Comment l'histoire de la pseudonymisation dans le domaine judiciaire a-t-elle évolué jusqu'à son adoption par la Cour de cassation en 2019 ?

La pseudonymisation des décisions judiciaires est née en réponse aux exigences croissantes de protection des données personnelles, avec des lois comme le RGPD de l'UE influençant les pratiques. La Cour de cassation a adopté cette technologie en 2019 pour renforcer la confidentialité tout en permettant l'accès aux décisions de justice.

Le Barreau de Bordeaux s'allie à Haiku pour équiper ses avocats d'un assistant juridique intelligent - Publié le 18 juillet 2025

Le Barreau de Bordeaux collabore avec Haiku, une startup bordelaise spécialisée dans l'intelligence artificielle, pour mettre à disposition de ses avocats un assistant juridique intelligent. Ce nouvel outil doit leur permettre de gagner du temps, de simplifier certaines tâches comme la rédaction ou la recherche, et d'améliorer la gestion de leurs dossiers.

Un barreau engagé pour une justice moderne

Cinquième barreau de France, le Barreau de Bordeaux regroupe 2 200 avocats répartis sur le plus grand territoire judiciaire de l'Hexagone. Il intervient dans tous les domaines juridiques et garantit l'accès au droit à travers 80 permanences. Engagé dans la transformation de la justice, il développe des solutions en médiation et arbitrage, tout en intégrant des outils innovants pour mieux accompagner ses professionnels et les justiciables.

Haiku, l'intelligence artificielle au service du droit

Crée en 2023 à Bordeaux, incubée au sein [d'Unitec](#) puis actuellement au [Village by CA Aquitaine](#), Haiku propose une solution SaaS pensée pour les métiers juridiques. [Son assistant juridique intelligent](#) automatise des tâches chronophages comme la recherche jurisprudentielle, l'analyse de dossiers ou la rédaction. La plateforme est compatible avec les outils déjà utilisés par les cabinets (Septeo, Diapaz, SharePoint...). Soutenue par une levée de fonds de 1,3 million d'euros auprès de Newfund Capital, Haiku s'impose comme un acteur de référence de l'IA juridique.

Une collaboration au service de tous les avocats bordelais

Grâce à ce partenariat, tous les avocats inscrits au Barreau de Bordeaux auront un accès privilégié à la plateforme développée par Haiku. Cet assistant juridique intelligent leur permettra d'automatiser certaines tâches répétitives, de gagner un temps précieux et de se concentrer sur l'analyse, le conseil et la plaidoirie. En renforçant la sécurité juridique des dossiers et la qualité du travail fourni, l'outil devient un atout stratégique pour la profession.

" Ce partenariat marque une nouvelle étape dans notre engagement en faveur de la transformation et de l'innovation, au service de tous les confrères, avec la fierté de collaborer avec une entreprise innovante de notre territoire ", déclarent Caroline Laveissière, bâtonnier, et Jérôme Delas, vice-bâtonnier du Barreau de Bordeaux.

" Nous sommes particulièrement fiers de collaborer avec un barreau dont l'engagement en faveur de l'innovation s'accompagne d'une attention constante portée au bien-être des professionnels du droit. Chez Haiku, nous sommes convaincus que les institutions et les structures innovantes ont la responsabilité et les moyens d'accompagner la profession dans les mutations qu'elle traverse ", ajoute Jules Touzet, CEO et cofondateur d'Haiku.

Cette initiative illustre une volonté commune de placer la technologie au service des avocats, dans le respect des exigences éthiques et professionnelles. Elle pourrait, à terme, inspirer d'autres barreaux en France à suivre la même voie.

LE BARREAU DE PARIS, EN PARTENARIAT AVEC LEFEBVRE DALLOZ, OFFRE À PLUS DE 10 000 AVOCATS L'ACCÈS À L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Le barreau de Paris et Lefebvre-Dalloz sont fiers d'annoncer la signature d'un partenariat historique qui va permettre, à partir de la mi-octobre 2024, d'offrir à plus de 10 000 avocats parisiens un accès gratuit pendant 15 mois à un nouvel outil de recherches basé sur l'intelligence artificielle. Pour mettre en œuvre ce projet inédit, le Barreau de Paris débloque exceptionnellement un million d'euros.

Avec l'émergence de l'intelligence artificielle, les avocats font face à une mutation de leur activité et doivent adapter leur pratique quotidienne du droit. Un défi majeur pour de nombreux avocats qui disposent parfois de ressources technologiques et humaines limitées. Cette collaboration permet ainsi aux avocats exerçant à titre individuel et aux cabinets concentrant deux avocats inscrits au barreau de Paris d'accéder à GenIA-L, une IA générative développée par Lefebvre Dalloz utilisant exclusivement les contenus juridiques issus de ses propres fonds documentaires.

Plus d'un tiers des avocats du barreau pourra ainsi se doter d'un même outil d'intelligence artificielle, conçu pour répondre à leurs besoins spécifiques, favorisant ainsi leur compétitivité et leur accès aux technologies les plus avancées en matière de recherche juridique. Concrètement, à chaque question posée, GenIA-L génère plusieurs types de réponse permettant une couverture à 360° du sujet :

- une synthèse pour une réponse instantanée,
- des questions associées pour aller plus loin dans la recherche,
- des cas d'usage
- des points de vigilance

Pour l'ensemble de ses réponses, GenIA-L indique l'origine des arguments juridiques mobilisés, issus des fonds documentaires de Lefebvre Dalloz, tout en permettant leur consultation.

Les quelques 10 000 avocats concernés bénéficieront par ailleurs d'une formation gratuite et obligatoire afin de s'approprier l'outil et d'en connaître les bonnes pratiques. Organisée en deux sessions de 30 minutes et opérée par les équipes de Lefebvre Dalloz, ces cessions porteront notamment sur la déontologie et le secret professionnel, qui sont deux piliers fondamentaux et indissociables du métier d'avocat.

« Faciliter l'accès à l'intelligence artificielle pour les avocats était un engagement de campagne. En parler c'est bien et évidemment nécessaire mais ce n'est pas suffisant, il faut agir. J'en ai donc fait une priorité politique de mon mandat. Aujourd'hui, grâce à notre partenariat avec Lefebvre-Dalloz, nous mettons sur la table des moyens historiques et ambitieux au service des avocats parisiens. L'objectif est d'accompagner et d'impulser l'élan nécessaire pour aider les avocats à se saisir de ces outils pour en faire de véritables alliés et leviers de croissance. » Pierre Hoffman, bâtonnier de Paris

« Le monde évolue et, avec lui, les usages professionnels. Grâce à ce partenariat, le barreau de Paris et Lefebvre Dalloz contribuent activement à l'introduction de l'intelligence artificielle auprès des avocats de Paris. Et j'en suis ravie ! Avec GenIA-L, la première IA générative utilisant exclusivement les contenus juridiques vérifiés et actualisés par les 270 rédacteurs et journalistes de Lefebvre Dalloz, ils pourront bénéficier d'un outil d'IA générative conçu spécifiquement pour eux. C'est une révolution pour la profession, et je remercie le barreau de Paris pour la confiance qu'il fait à Lefebvre Dalloz, et surtout à GenIA-L. » Ketty de Falco, présidente des activités de Lefebvre Dalloz



Intelligence artificielle : le cadre juridique européen de l'IA (AI Act)

Dernière modification : 24 septembre 2025

Le règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act) du 13 juin 2024 prévoit des obligations pour les fournisseurs de systèmes d'IA à des fins générales (GPAI) et interdit certains systèmes d'IA attentatoires aux droits fondamentaux. Retour sur l'IA dans l'UE en sept questions avec Vie publique.

1 Existe-t-il une législation européenne sur l'IA ?

Le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (AI Act), premier acte législatif sur l'intelligence artificielle (IA), est paru au *Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)* du 12 juillet 2024.

Ce cadre réglementaire de l'IA poursuit les objectifs suivants :

- veiller à ce que les **systèmes d'IA mis sur le marché soient sûrs** et respectent la **législation en vigueur en matière de droits fondamentaux**, les valeurs de l'UE, l'**État de droit** et la **durabilité environnementale** ;
- promouvoir l'adoption d'une **IA axée sur l'humain et digne de confiance** ;
- garantir un **cadre juridique uniforme** afin de **faciliter les investissements et l'innovation** ;
- renforcer la **gouvernance et l'application effective de la législation existante** en matière d'**exigences de sécurité applicables aux systèmes d'IA et de droits fondamentaux** ;
- améliorer le **fonctionnement du marché intérieur** pour des applications d'**IA légales et sûres**, et empêcher la fragmentation du marché.

Plus spécifiquement, l'AI Act établit :

- des règles harmonisées concernant la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation de systèmes d'IA dans l'UE ;
- **l'interdiction de certaines pratiques** ;
- des exigences spécifiques applicables aux systèmes d'**IA à haut risque** ;
- des règles harmonisées en matière de transparence applicables :
 - aux systèmes d'IA destinés à interagir avec des personnes,
 - aux systèmes de reconnaissance des émotions et de catégorisation biométrique,
 - aux systèmes d'IA générative utilisés pour générer ou manipuler des images ou des contenus audio ou vidéo ;

- des mesures visant à soutenir l'innovation, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Cette approche doit tenir compte des résultats bénéfiques sur les plans sociaux et environnementaux que peut apporter l'IA, mais aussi des nouveaux risques ou des conséquences négatives que peut engendrer cette technologie.

La cohérence est assurée avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE, mais aussi avec le droit dérivé de l'UE en matière de protection des données, de protection des consommateurs, de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes. Le règlement complète le droit existant en matière de non-discrimination en prévoyant des exigences qui visent à réduire au minimum le risque de discrimination algorithmique, assorties d'obligations concernant les **essais**, la **gestion des risques**, la **documentation** et le **contrôle humain** tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA.

Le règlement sur l'IA sera pleinement applicable à partir du 2 août 2026.

2 Quelle est la définition de l'intelligence artificielle donnée par le règlement sur l'IA ?

Afin de garantir la **sécurité juridique**, de faciliter la **convergence internationale** et une large acceptation, tout en offrant la souplesse nécessaire à la **prise en compte des évolutions technologiques rapides** de ce domaine, la **notion de "système d'IA"** est définie par le règlement. Elle est alignée sur les travaux des organisations internationales qui œuvrent dans ce domaine.

Une des caractéristiques essentielle des systèmes d'IA est leur **capacité d'inférence**, que le règlement définit comme "*le processus consistant à générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions, qui peuvent influencer l'environnement physique ou virtuel, et la capacité des systèmes d'IA à inférer des modèles ou des algorithmes, ou les deux, à partir d'entrées ou de données*".

Les techniques qui permettent l'inférence lors de la construction d'un **système d'IA** comprennent :

- des approches d'apprentissage automatique, qui apprennent à partir des données la manière d'atteindre certains objectifs ;
- des approches fondées sur la **logique** et les **connaissances** qui font des inférences à partir des **connaissances encodées** ou de la **représentation symbolique de la tâche à résoudre**.

Ces techniques vont au-delà du traitement de données de base en ce que la capacité d'inférence d'un système d'IA lui permet l'**apprentissage**, le **raisonnement** ou la **modélisation**.

Les systèmes d'IA étant conçus pour fonctionner à **différents niveaux d'autonomie**, ils bénéficient d'un certain degré d'indépendance dans leur action par rapport à une ingérence humaine et de capacités à fonctionner sans intervention humaine.

Qu'est-ce qu'un modèle d'IA à usage général (GPAI) ?

Un système d'IA à but général est défini par le règlement comme un modèle polyvalent pouvant être adapté à un grand nombre d'applications pour lesquelles il n'a pas été spécifiquement conçu.

Les principaux modèles d'IA à usage général sont les modèles de langage (LLM) comme GPT d'OpenAI ou Claude de Mistral et les modèles générateurs d'images, par exemple.

Les dispositions relatives aux GPAI sont entrées en application le 2 août 2025. L'AI Act impose notamment aux fournisseurs de GPAI de rédiger une documentation technique et de respecter la directive sur les droits d'auteur.

3 Quelles sont les pratiques d'IA interdites par le règlement ?

Le règlement sur l'IA interdit les pratiques suivantes en matière d'intelligence artificielle :

- système d'IA ayant recours à des **techniques subliminales** au-dessous du seuil de conscience d'une personne pour **altérer substantiellement son comportement** et de manière à causer un préjudice physique ou psychologique (**manipulation du comportement humain** pour contourner le libre arbitre) ;
- système d'IA exploitant les **éventuelles vulnérabilités dues à l'âge ou au handicap** d'un individu pour altérer substantiellement son comportement et de manière à causer un préjudice physique ou psychologique ;
- systèmes d'IA destinés à **évaluer ou à établir un classement de la fiabilité de personnes** en fonction de leur **comportement social** ou de **caractéristiques personnelles** et pouvant entraîner un traitement préjudiciable de personnes, dans certains contextes, injustifié ou disproportionné. L'accord trouvé entre le Parlement et les États membres précise l'**interdiction des systèmes de catégorisation biométrique** utilisant des **caractéristiques sensibles** (opinions politiques, religieuses, philosophiques, orientation sexuelle...) et la **notation sociale basée sur le comportement social ou les caractéristiques personnelles** ;
- systèmes d'IA pour mener des évaluations des risques des personnes physiques **visant à évaluer ou à prédire le risque qu'une personne physique commette une infraction pénale**, uniquement sur la base du profilage d'une personne physique ou de l'évaluation de ses traits de personnalité ou caractéristiques. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes d'IA utilisés pour étayer l'évaluation humaine de l'implication d'une personne dans une activité criminelle ;
- systèmes d'IA créant ou développant des **bases de données de reconnaissance faciale** par le moissonnage non ciblé d'images faciales provenant d'internet ou de la vidéosurveillance ;
- **reconnaissance des émotions** sur le **lieu de travail** et les **établissements d'enseignement**, sauf pour des raisons médicales ou de sécurité ;
- systèmes d'**identification biométrique à distance en temps réel** dans des espaces accessibles au public à des fins répressives, sauf dans les cas suivants :
 - recherche ciblée de **victimes potentielles spécifiques de la criminalité** (enfants disparus, traite, exploitation sexuelle),
 - prévention d'une **menace spécifique, substantielle et imminente pour la vie ou la sécurité des personnes** ou la prévention d'une **attaque terroriste**,
 - identification, localisation ou poursuite à l'encontre des auteurs ou des suspects de certaines **infractions pénales punissables d'une peine d'une durée maximale d'au moins quatre ans**.

L'utilisation de systèmes d'identification biométriques à distance en temps réel doit :

- tenir compte de la situation donnant lieu au recours au système et de la **gravité** ou de l'**ampleur du préjudice en l'absence de son utilisation** ;

- tenir compte des **conséquences sur les droits et libertés** de toutes les personnes concernées (gravité, probabilité, ampleur) ;
- être subordonnée à une **autorisation préalable octroyée par une autorité judiciaire ou administrative** compétente.

L'annexe III du règlement dresse une liste des **systèmes d'IA à haut risque**. Les eurodéputés ont inclus dans le règlement une **analyse d'impact obligatoire sur les droits fondamentaux**, également applicable au secteur bancaire et des assurances. Les systèmes d'IA utilisés pour influer sur le résultat d'élections et le comportement des électeurs sont classés à haut risque.

Les citoyens auront le droit de :

- déposer des **plaintes** concernant les systèmes d'IA ;
- recevoir des **explications sur les décisions fondées sur des systèmes d'IA à haut risque** ayant une incidence sur leurs **droits**.

Le non-respect des règles pourra entraîner des **amendes** pouvant aller jusqu'à **35 millions d'euros ou 7% du CA mondial**, en fonction de la taille de l'entreprise et de l'infraction.

Le 4 février 2025, la Commission a publié les **lignes directrices sur les pratiques interdites en matière d'IA** telles qu'elles sont définies par le règlement. Elles donnent un aperçu des **pratiques d'IA jugées inacceptables** en raison de leurs **risques potentiels pour les valeurs européennes et les droits fondamentaux**. Ces lignes directrices fournissent, afin d'aider les parties prenantes à comprendre la législation sur l'IA et de garantir une application cohérente et uniforme dans toute l'UE :

- des **interprétations**, non contraignantes, sur l'interprétation des interdictions par la Commission ;
- des **explications juridiques** ;
- des **exemples pratiques**.

4 Quelles sont les autorités françaises compétentes pour veiller au respect des droits fondamentaux par l'IA ?

Selon l'article 77 du règlement sur l'IA, chaque État membre doit identifier les autorités ou organismes publics nationaux qui supervisent ou font respecter les obligations au titre du droit de l'Union visant à protéger les droits fondamentaux, y compris le droit à la non-discrimination, en ce qui concerne l'utilisation des systèmes d'IA à haut risque visés à l'annexe III dudit règlement.

Les autorités françaises identifiées sont :

- la **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)** ;
- la **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** ;
- le **Défenseur des droits** ;
- l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

5 Comment s'organisera en France la mise en œuvre de l'AI Act ?

Le contrôle de la bonne mise en œuvre de ce règlement sera assuré en France par plusieurs autorités, en accord avec les orientations proposées par le règlement IA lui-même. En pratique, si une entreprise est déjà régulée sur son secteur, elle s'adressera en très grande majorité à son régulateur habituel pour la mise en œuvre du règlement IA. Le schéma présenté par le gouvernement doit être accepté par le Parlement par le biais d'un projet de loi.

Pratiques interdites

L'Arcom et la DGCCRF seront garantes du respect de l'interdiction de la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation de systèmes d'IA qui ont recours :

- à des techniques subliminales, délibérément manipulatrices ou trompeuses (art. 5(1a)) ;
- qui exploitent les vulnérabilités liées à l'âge, au handicap ou à la situation sociale ou économique (art. 5(1b)).

Le contrôle du respect de l'interdiction de la mise sur le marché, la mise en service à cette fin spécifique ou l'utilisation de systèmes d'IA destinés à l'évaluation, la classification ou la notation sociale sera assuré par la CNIL et la DGCCRF (art. 5(1c)).

Le contrôle du respect des autres pratiques interdites à l'article 5 du règlement IA sera également assuré par la CNIL :

- police prédictive (art. 5(1d)) ;
- création ou développement de bases de données de reconnaissance faciale par moissonnage non ciblé (art. 5(1e)) ;
- inférence des émotions sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement (art. 5(1f)) ;
- catégorisation biométrique (art. 5(1g)) ;
- identification biométrique à distance en temps réel à des fins répressives (art. 5(1h)).

Systèmes d'IA à haut risque

Systèmes relevant de l'annexe I

Les autorités de surveillance du marché compétentes pour les produits réglementés par les textes listés à l'annexe I du règlement voient leur périmètre élargi afin de contrôler également l'intégration de l'IA dans ces produits lorsque celle-ci conduit à une classification à haut risque au sens du règlement IA.

De même, les autorités notifiantes compétentes pour les produits réglementés par les textes listés à l'annexe I du règlement voient également leur périmètre élargi, en ce qui concerne la notification des organismes en charge de l'évaluation de la conformité (dits "organismes notifiés").

Systèmes relevant de l'annexe III

Pour les domaines d'usage identifiés à l'annexe III du règlement :

- les Hauts fonctionnaires de défense et de sécurité des ministères de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ainsi que des ministères de l'aménagement du territoire et transition écologique seront responsables du contrôle des systèmes d'IA en matière d'infrastructures critiques (ann. III(2)) ;
- l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sera responsable des systèmes d'IA destinés à être utilisés pour évaluer la solvabilité des personnes physiques, établir leur note de crédit et évaluer les risques et la tarification en matière d'assurance-vie et d'assurance maladie lorsque l'opérateur de ces systèmes d'IA relève de la compétence de l'Autorité (ann. III(5)) ;
- le Conseil d'État, la Cour de Cassation et la Cour des comptes des systèmes d'IA mis en service ou utilisés par les autorités judiciaires à des fins d'administration de la justice (ann. III(8a)) ;
- la CNIL sera chargée du contrôle des systèmes d'IA en matière d'enseignement et de formation professionnelle avec la DGCCRF (ann. III(3)) , en matière de processus démocratiques avec l'Arcom (ann. III(8b)) , et de tous les autres systèmes d'IA relevant de cette annexe III, notamment en matière de biométrie (ann. III(1)) , d'emploi et de gestion de la main d'œuvre (ann. III(4)) , d'usages répressifs (ann. III(6)) ou de migration, asile et contrôle des frontières (ann. III(7)) .

Le règlement n'appelle pas à la désignation d'autorités notifiantes sur le périmètre des usages identifiés à son annexe III.

Obligations spécifiques de transparence

La CNIL sera chargée du contrôle des obligations applicables aux systèmes de reconnaissance des émotions ou de catégorisation biométrique en vertu de l'article 50(3) du règlement.

La DGCCRF et l'Arcom seront quant à elles chargées du contrôle des systèmes d'IA destinés à interagir directement avec des personnes (art. 50(1)) ; qui génèrent des contenus de synthèse ou qui créent des hypertrucages (art. 50(2,3)), l'ARCOM étant par ailleurs chargée du contrôle des systèmes d'IA qui génèrent ou manipulent des textes publiés dans le but d'informer le public sur des questions d'intérêt public (art. 50(4)).

La création d'un socle de compétences techniques mutualisées

Une mutualisation avancée des compétences et outils techniques en IA et cybersécurité est mise en place par le Pôle d'expertise de la régulation numérique (PEReN) et l'Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) pour appuyer les autorités dans leurs missions de contrôle de la conformité des systèmes d'IA.

La DGCCRF est chargée de la coordination des autorités de surveillance du marché et jouera à ce titre le rôle de point de contact unique en application de l'article 70.2 du règlement.

La Direction générale des entreprises (DGE) continue d'apporter son soutien à la mise en œuvre

de ce texte en tant qu'autorité réglementaire en charge du règlement IA et de son rôle au sein du Comité européen de l'IA, où elle représente la France.

6 Comment le règlement sur l'IA soutient-il l'innovation ?

Les systèmes d'intelligence artificielle connaissent une **évolution rapide** qui nécessite la mise en place de nouvelles formes de **contrôle réglementaire** et d'un **espace sûr pour l'expérimentation**. Le règlement doit garantir une **innovation responsable** et l'intégration de garanties et de mesures d'atténuation des risques appropriées. Pour garantir un cadre juridique propice à l'innovation, les États membres devront mettre en place des "**bacs à sable réglementaires**" sur l'IA pour faciliter l'innovation sous un contrôle réglementaire strict avant la mise sur le marché ou en service de ces systèmes.

L'objectif est :

- de **favoriser l'innovation** en créant un **environnement contrôlé d'expérimentation** au stade du **développement** afin d'assurer la conformité des systèmes d'IA innovants avec le règlement ;
- de **renforcer la sécurité juridique pour les innovateurs** ainsi que le contrôle et la compréhension des **possibilités, des risques émergents et des conséquences** de l'utilisation de l'IA ;
- d'accélérer l'**accès aux marchés** en supprimant les obstacles pour les PME et les jeunes entreprises.

7 Au-delà du règlement, comment l'UE prend-elle en compte l'intelligence artificielle ?

En 2017, le Conseil européen souligne la nécessité de faire preuve d'un sens de l'urgence face aux tendances émergentes, notamment l'IA [Réunion du Conseil européen (19 octobre 2017) – conclusions].

En 2018, la Commission présente un premier plan coordonné sur l'intelligence artificielle (communication de la Commission). Il s'agit d'un engagement commun visant à renforcer le potentiel européen pour être compétitif à l'échelle mondiale, notamment au travers de stratégies nationales des États membres.

Dans ses conclusions de 2019 sur le plan coordonné, le Conseil de l'UE souligne la nécessité d'assurer le **respect intégral des droits des citoyens européens**. Le Conseil demande que la législation en vigueur fasse l'objet d'un réexamen [Intelligence artificielle b) Conclusions sur le plan coordonné dans le domaine de l'intelligence artificielle - Adoption].

Le Parlement européen a travaillé sur plusieurs résolutions relatives à l'IA dans divers domaines :

- **aspects éthiques** [2020/2012(INL)] ;
- **régime de responsabilité civile** (résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020) ;
- **droits de propriété intellectuelle** (résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020) ;
- **droit pénal et son utilisation par les autorités policières et judiciaires dans les affaires pénales** [2020/2016(INI)] ;
- **éducation, culture et audiovisuel** [2020/2017(INI)].

Ces textes contiennent des recommandations à destination de la Commission, mais aussi des **propositions législatives** sur les différents thèmes abordés.

Le 19 février 2020, la Commission publie un Livre blanc sur l'intelligence artificielle qui réaffirme le **double objectif européen de promouvoir l'adoption de l'IA et de tenir compte des risques associés à certaines utilisations** de cette technologie.

En 2020, le Conseil européen demande à la Commission de "présenter une **définition claire et objective des systèmes d'intelligence artificielle à haut risque**" [Réunion extraordinaire du Conseil européen (1^{er} et 2 octobre 2020) - conclusions].

Dans des conclusions publiées en octobre 2020, le Conseil de l'UE rappelle que "*si les technologies numériques, y compris l'IA, présentent de plus en plus d'opportunités et d'avantages, leur conception, leur développement, leur déploiement et leur utilisation abusive pourraient aussi comporter des risques pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'État de droit*" [Conclusions de la présidence – La charte des droits fondamentaux dans le contexte de l'intelligence artificielle et du changement numérique].

En avril 2021, la Commission présente des mesures sur l'IA :

- une communication sur la promotion d'une approche européenne ;
- un réexamen du plan coordonné en matière d'intelligence artificielle ;
- une proposition de cadre réglementaire sur l'IA et une analyse d'impact.

Que dit la Cour des comptes européenne ?

Un rapport de la Cour des comptes européenne de mai 2024 analyse l'écosystème européen d'IA :

- les **investissements européens dans l'IA n'ont pas suivi le rythme dicté par les leaders mondiaux** ;
- les **projets dans le domaine de l'IA financés par l'UE ne font pas l'objet d'un suivi systématique** ;
- la **coordination entre l'UE et les États membres est inefficace**, faute d'outils de gouvernance.

Selon le responsable de l'audit, "dans la course à l'IA, il y a fort à parier que le gagnant raflera toute la mise. Si l'UE veut gagner son pari, la Commission européenne et les États membres doivent unir leurs forces de manière plus efficace, accélérer la cadence et libérer le potentiel de l'Union pour réussir cette révolution technologique majeure qui est en cours".

Le développement de l'intelligence artificielle : risque ou opportunité ?

8 Quelles différences entre le texte sur l'IA de l'UE et la convention-cadre sur l'IA adoptée par le Conseil de l'Europe ?

Le 17 mai 2024, le Conseil de l'Europe a adopté la convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Il s'agit d'un traité international, adopté par les ministres des affaires étrangères des **46 pays membres du Conseil de l'Europe**.

Cette convention-cadre est le premier texte d'ampleur internationale **juridiquement contraignant dans le domaine de l'IA**. Ses dispositions devront être transposées dans le droit national des États signataires.

Le texte vise à garantir une IA respectueuse des droits fondamentaux, entre autres face aux risques :

- de pratiques discriminatoires ;
- de remise en cause des processus démocratiques ;
- d'atteinte à la vie privée ;
- d'utilisation de l'IA par certains États à des fins répressives.

La convention-cadre établit des **règles relatives au respect des droits fondamentaux** à toutes les étapes du cycle de vie de systèmes d'IA.

La convention-cadre est un traité international incluant les États membres de l'UE, mais aussi onze États non membres, dont les États-Unis, le Japon et le Canada. Ce texte est compatible avec le règlement sur l'IA de l'UE qui concerne plus spécifiquement l'Union européenne.

La convention-cadre permet ainsi d'être un texte juridiquement contraignant pour des signataires hors UE parmi les acteurs majeurs dans la recherche et le développement des systèmes d'IA.

Les pistes du ministère de la Justice pour garder la main sur l'IA

Publié le 9 juillet 2025 par Olivier Devillers, pour Localtis
Justice, Numérique

Le ministère de la Justice a détaillé sa feuille de route sur l'IA avec comme priorité de préserver la souveraineté des données judiciaires et de faciliter l'accès au droit. La mission suggère aussi une labellisation des solutions d'IA proposées par des éditeurs juridiques.

Remis en mai 2025, le rapport de la mission dirigée par Haffide Boulakras, directeur adjoint de l'École nationale de la magistrature, rompt avec les débats théoriques sur la "justice prédictive" pour adopter une démarche "résolument pragmatique et opérationnelle". Ce document de 55 pages fait 10 propositions pour intégrer l'IA d'ici trois ans au sein du ministère.

Tester un assistant IA généraliste

Le ministère veut doter 91.000 magistrats et agents du ministère d'outils d'IA efficaces, tout en évitant les écueils de sécurité et de souveraineté. "Les opportunités offertes par l'IA exigent une mobilisation rapide et concrète afin que le ministère de la Justice réussisse ce tournant décisif", souligne le rapport. Pour le ministère il s'agit à la fois de valoriser son patrimoine de données et de désengorger les tribunaux.

La mission a recensé **60 cas d'usage potentiels** dont douze "prioritaires", de l'interprétariat instantané en milieu pénitentiaire à l'aide à la rédaction de décisions de justice. Le déploiement commencera par un assistant IA "généraliste" et "souverain" testé d'ici la fin de l'année avant d'être généralisé en 2026. Ce déploiement sera accompagné d'une formation massive des agents et de l'adoption d'une charte éthique.

Améliorer l'accès au droit

Dans les préoccupations partagées avec les collectivités, on citera l'accès au droit. Du côté des agents du ministère tout d'abord : ceux-ci consacrent aujourd'hui un temps considérable à des recherches juridiques manuelles dans une multiplicité de bases de données (Dalloz, Lexis Nexis, jurisprudences ...). Or l'IA générative permet de réaliser facilement des synthèses en proposant une "recherche juridique augmentée".

Le rapport préconise aussi le développement d'"outils d'information juridique accessibles au grand public et faciles d'utilisation, capables de présenter des textes complexes en termes simples". Ces dispositifs, du type chatbot, viseraient à "orienter les

justiciables vers les services compétents" et à "renforcer l'accessibilité au système judiciaire", y compris pour "les publics suivis par l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse".

IA souveraine et labellisation

La prééminence des solutions étrangères dans le domaine de l'IA générative et les enjeux de souveraineté constituent le fil rouge du rapport. Ses auteurs s'inquiètent du "shadow AI", l'utilisation cachée d'outils comme ChatGPT, une pratique qui concerne 13,5% des agents de la fonction publique selon une enquête de juin 2024. Si ce chiffre, très variable selon les métiers, révèle une "appétence", il représente aussi un "risque" dans la mesure où "aucun agent conversationnel grand public n'est aujourd'hui souverain et sécurisé". Et si les synthèses du droit en vigueur sont peu sensibles, il en va tout autrement pour le traitement par l'IA de données de justiciables.

Les systèmes d'IA servant à élaborer des décisions de justice relèvent du reste des "IA à haut risque" au sens du règlement européen sur l'IA et seront soumises à une certification. Dans ce domaine, le ministère souhaite disposer de sa propre solution d'IA, en s'appuyant sur des IA open source, avec un hébergement dans un cloud certifié **SecNumCloud** à l'abri des lois extraterritoriales. Il aspire même à ne dépendre d'aucun éditeur en développant ses propres solutions d'IA sur une infrastructure maîtrisée de bout en bout. Cela suppose cependant que des moyens adéquats soient affectés à ce projet.

Pour les IA juridiques ne relevant pas des IA à haut risque (sans transmission de données procédurales), la mission suggère d'encadrer l'écosystème privé en créant **un label "IA digne de confiance en Justice"**. Ce label viserait à signaler les solutions de la Legal tech respectant des "principes directeurs éthiques" et apportant des "garanties appropriées" en matière de sécurité des données, de prévention des biais algorithmiques et de cybersécurité. Un label qui pourra faciliter les achats des collectivités territoriales.

L'IA AU SERVICE DE LA JUSTICE : STRATÉGIE ET SOLUTIONS OPÉRATIONNELLES

Extrait du rapport du groupe de travail sur l'IA au service de la justice – juin 2025

RAPPORT SUR L'IA AU SERVICE DE LA JUSTICE : STRATEGIE ET SOLUTIONS OPERATIONNELLES

Synthèse des propositions

Dans le cadre de la présente mission, il est recommandé d'orienter prioritairement l'action ministérielle autour de trois axes stratégiques complémentaires.

Le premier ambitionne de démocratiser l'accès à l'intelligence artificielle pour l'ensemble des acteurs de la Justice, en privilégiant le développement et la diffusion d'outils opérationnels, directement intégrables aux pratiques professionnelles quotidiennes.

Le second s'inscrit dans une démarche affirmée de préservation de la souveraineté technologique en veillant à assurer la maîtrise effective des dispositifs déployés.

Enfin, la troisième orientation porte sur l'accompagnement des professionnels, et de respect des exigences éthiques, conditions indispensables à la réussite de cette transformation : il convient de garantir à chacun les moyens de se former, de s'approprier les nouveaux outils et de s'adapter avec confiance aux mutations

UNE IA POUR TOUS : DES OBJECTIFS CONCRETS AU SERVICE DES MÉTIERS DE LA JUSTICE

► **Proposition 1** : Déployer, dès 2025, un assistant IA sécurisé et souverain dédié à l'ensemble des magistrats et agents du ministère de la Justice, intégrant progressivement des fonctions de recherche, de synthèse, de rédaction et de retranscription.

► **Proposition 2** : Faire l'acquisition dès 2025 de licences permettant l'usage de solutions de recherches juridiques augmentées par l'IA.

► **Proposition 3** : Déployer, à compter de 2026, des outils dédiés pour accompagner les 12 cas d'usage1 métiers jugés prioritaires par la mission, en raison de leur impact, de leur faisabilité et de leur alignement avec les orientations stratégiques du ministère.

STRATEGIE ET SOLUTIONS OPERATIONNELLES UNE STRATÉGIE SOUVERAINE : PILOTER L'INTÉGRATION DE L'IA DANS LA DURÉE

► **Proposition 4** : Constituer une équipe en charge de la conduite opérationnelle de la stratégie IA, sous la forme d'une direction de programme, intégrant les expertises techniques, métier, juridiques et éthiques appliquées à l'IA et dimensionnée en fonction des cas d'usage retenus, rattachée au Secrétariat Général du Ministère.

► **Proposition 5** : Instituer auprès du Ministre de la Justice un Observatoire de l'IA chargé de piloter sa stratégie d'intégration, d'assurer un suivi éthique des usages, leur impact sur les métiers, ou encore de garantir une veille scientifique régulière pour actualiser la compréhension de l'IA dans la Justice.

► **Proposition 6** : En 2025, installer un environnement d'hébergement numérique souverain (SecNumCloud2) pour déployer au plus tôt les cas d'usage (dont l'assistant IA), suivi d'un transfert progressif vers les infrastructures internes du ministère de la Justice.

► **Proposition 7** : Engager des travaux visant à faire évoluer le cadre réglementaire national, en veillant à leur cohérence avec les principales normes européennes (règlement européen sur l'IA, Directive Police Justice, RGPD).

FORMER, OUTILLER, SÉCURISER : UN ACCOMPAGNEMENT À LA HAUTEUR DES ENJEUX ÉTHIQUES, HUMAINS ET JURIDIQUES

► **Proposition 8** : Diffuser une charte d'usage des outils d'IA à destination des utilisateurs ainsi que des principes directeurs éthiques, à destination des concepteurs-développeurs des outils d'IA, et créer un label « IA digne de confiance » afin d'encadrer l'usage des solutions proposées par des éditeurs juridiques et « legaltech ».

► **Proposition 9** : Mettre à la disposition des magistrats et agents l'outil d'aide à la conformité développé par la mission, incluant notamment un arbre décisionnel juridique, afin de faciliter la compréhension du cadre juridique applicable aux projets IA

► **Proposition 10** : Créer un « campus du numérique » dédié à la Justice, afin de sensibiliser les magistrats et agents aux enjeux de l'intelligence artificielle, de les accompagner dans l'appropriation des outils numériques et de leur proposer des formations adaptées à l'évolution des pratiques professionnelles et aux exigences éthiques

Feuille de route pour la mise en œuvre

➤ 2025

PHASE 1 – ÉMERGENCE ET PREMIERS DÉPLOIEMENTS

Lancement rapide de services d'IA à fort impact. Cette première étape vise à poser les bases d'un écosystème sécurisé, conforme et évolutif. Livrables :

- Mise à disposition progressive d'un assistant IA fondé sur un grand modèle de langage (LLM) généraliste opérationnel pour l'extraction d'informations, la synthèse et la rédaction ;
- Acquisition des licences d'outils proposant de la recherche juridique augmentée par IA ;
- Mise à disposition d'un arbre décisionnel juridique alignant les exigences nationales et européennes (RIA, RGPD) ;
- Diffusion d'une charte d'utilisation des outils d'IA, des principes directeurs de conception de l'IA ainsi qu'un cahier des charges pour l'audit éthique des solutions.

Gouvernance et accompagnement :

- Favoriser l'internalisation des compétences en IA en constituant une équipe resserrée, sous la forme d'une direction de programme, composée de référents métier, chefs de produit IA, de data scientists et de spécialistes des grands modèles de langage (LLM), et en responsabilisant cette équipe en lui accordant la marge de manœuvre nécessaire pour livrer les premiers résultats dans les délais attendus ;
- Créer l'Observatoire de l'IA pour la Justice afin de piloter la stratégie d'intégration de l'IA, suivre les indicateurs d'impact, coordonner les acteurs concernés, et organiser une revue des avancées ;
- Lancement des premières sessions de sensibilisation et des modules de formation adaptés.

Investissements :

- Allouer un budget initial pour assurer l'hébergement des grands modèles de langage en source libre (open-source) sur un serveur sécurisé et souverain, recruter les compétences nécessaires et intégrer les premiers outils.
- Prévoir un budget complémentaire, principalement destiné à l'achat de licences pour des solutions disponibles sur le marché

➤ 2026 - 2027

PHASE 2 – MONTÉE EN COMPÉTENCES ET MODULARISATION

Développement de modules métiers à forte valeur ajoutée pour renforcer l'efficacité du service judiciaire et préparation de la souveraineté technologique.

Livrables :

- Développer et livrer des modules spécialisés d'IA répondant aux cas d'usage métier priorisés par la mission (synthèse avancée de dossiers de procédure, aide à la rédaction de décisions, ...);
- Ajouter un module généraliste de retranscription à l'assistant IA ;
- Installer en interne les infrastructures d'hébergement et la puissance de calcul requises, tout en acquérant les outils pour gérer les modèles tout au long de leur vie ;
- Mettre en place un tableau de bord pour mesurer les gains, la qualité et l'adoption des outils ;
- Mise en place d'un label « IA digne de confiance » piloté avec les partenaires professionnels (avocats notaires, commissaires de justice...), la CNIL et la DINUM, assorti d'un audit éthique et technique externe annuel.

Gouvernance et accompagnement :

- Passage à une gouvernance pérenne de l'Observatoire de l'IA et intégration de la dimension IA au comité stratégique de la transformation numérique.
- Renforcement de l'équipe avec des data scientists, spécialistes de la recherche et développement, expert cybersécurité ou coordonnateur de formation, et la rattacher directement au secrétaire général à très haut niveau ;
- Déploiement du Campus numérique Justice, proposant des parcours experts et des modules sur l'architecture IA et le pilotage du changement.

Investissements :

- Augmenter le budget pour permettre la recherche et le développement de nouveaux modules, automatiser davantage les processus et améliorer l'intégration avec les outils informatiques déjà en place.
- Constitution d'une équipe interne complète dédiée à l'IA, qui se structure en groupes spécialisés ('squads'), réunissant des compétences en produit, métier, data science et développement, afin de répondre efficacement à des besoins et projets spécifiques.

➤ **2028**

PHASE 3 – CONSOLIDATION ET PÉRENNISATION Faire de l'IA un pilier structurant de la Justice, aligné sur les standards européens et porteur d'une culture d'innovation durable.

Livrables :

- Transfert complet des solutions vers l'infrastructure interne avec des niveaux de service garantis ;
- Publication d'un rapport annuel public sur l'impact de l'IA dans la Justice (indicateurs, retours d'expérience, perspectives) ;
- Exploration de nouveaux cas d'usage et développement de solutions ;

Gouvernance et accompagnement :

- Installation d'un comité stratégique annuel chargé de l'évaluation des indicateurs clés, de la priorisation des projets, des arbitrages budgétaires et du suivi de la feuille de route innovation ;
- Déploiement d'un programme d'acculturation continue (MOOC, hackathons, laboratoire d'expérimentation).

Investissements :

- Allouer un budget pour renforcer et agrandir le centre de données (data center), assurer son entretien, et mettre en place un plan de continuité d'activité afin de garantir la sécurité et la disponibilité des services, même en cas d'incident.

Émergence et premiers déploiements		Montée en compétence et modularisation	Consolidation et pérennisation
2025		2026-2027	2028 et après
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Lancer des services d'IA à fort impact Poser les bases d'un écosystème sécurisé, conforme et évolutif 	<ul style="list-style-type: none"> Développer des modules métiers à forte valeur ajoutée pour renforcer l'efficacité du service judiciaire Préparer la souveraineté technologique 	<ul style="list-style-type: none"> Faire de l'IA un levier structurant, aligné avec les standards européens et porteur d'une culture d'innovation durable
Actions clés	<ul style="list-style-type: none"> <u>Déploiement d'un assistant IA (extraction, synthèse, rédaction)</u> Achat de licences pour outils de recherche juridique augmentée Mise à disposition d'un arbre décisionnel juridique alignant les exigences nationales et européennes (RIA, RGPD) Diffusion d'une charte éthique aux usagers et aux concepteurs de solutions Recrutement/ constitution d'une équipe projet pluridisciplinaire Création de l'Observatoire de l'IA pour la Justice, organe de pilotage de la stratégie Lancement des premières formations 	<ul style="list-style-type: none"> <u>Développement du module généraliste de transcription</u> <u>Développement de modules IA spécialisés (synthèse avancée de dossiers de procédure, aide à la rédaction de décisions, etc.)</u> Investissement en infrastructures internes de calcul et d'hébergement Création d'un label « IA digne de confiance » avec audit externe annuel pour les solutions de marché Gouvernance renforcée et pérenne (comité stratégique trimestriel, tableau de bord) Lancement du « Campus du numérique » Justice, commun aux quatre écoles du MJ 	<ul style="list-style-type: none"> <u>Développement de nouveaux cas d'usage</u> Transfert total des solutions sur infrastructure interne Comité stratégique annuel (pilotage et priorisation) Rapport public annuel sur les impacts IA Programme d'acculturation continue (MOOC, hackathons)

IA Act : l'interdiction des systèmes d'intelligence artificielle « à risque inacceptable » entre en application

Par Brunessen Bertrand, Professeur à l'Université de Rennes - *Publié le 4 février 2025 | Modifié le 9 mai 2025*

Applicable depuis le 2 février 2025, l'article 5 de l'AI Act interdit certaines pratiques dans l'utilisation de l'intelligence artificielle. Certains risques étant considérés comme « inacceptables » tant ils sont jugés contraires aux valeurs européennes, l'AI Act entend les interdire, même si la rédaction du texte et les nombreuses exceptions qu'il prévoit laissent entrevoir en creux des applications possibles. Il s'agit principalement de pratiques de manipulation, de contrôle social ou de police prédictive.

En quoi certains systèmes d'intelligence artificielle sont considérés comme inacceptables ?

L'application de l'AI Act a été fixée en août 2026, toutefois, compte tenu du risque inacceptable associé à certaines utilisations de l'IA, les interdictions du règlement s'appliquent de façon anticipée. Ces interdictions ne portent pas sur des technologies en tant que telles mais sur certaines finalités et applications jugées contraires aux valeurs européennes. Ces valeurs sont globalement celles de l'article 2 TUE, et, même s'il s'agit davantage de droits fondamentaux que de « valeurs » stricto sensu (respect de la dignité humaine, liberté, égalité, droits fondamentaux consacrés dans la Charte), il est clair que le texte assume une vision très européenne de valeurs sociétales, que l'on croit deviner derrière la protection de la « démocratie et de l'état de droit », qui est une façon dépolitisée d'évoquer un projet d'intégration politique et social. Cette mise en avant d'une conception autonome de la protection de l'individu face à des innovations technologiques et d'une juridiction de considérations éthiques contribue, à l'évidence, au scepticisme, à la raillerie voire à l'opposition que suscite ce texte hors des frontières de l'UE.

Le texte interdit de façon générale les pratiques de manipulation et d'exploitation utilisées pour conduire les personnes à adopter des comportements indésirables ou prendre des décisions d'une manière qui compromet leur autonomie et leur liberté de choix. Ces systèmes d'IA, par exemple de réalité virtuelle, peuvent altérer substantiellement les comportements humains parce qu'ils reposent sur des techniques subliminales (stimuli sonores ou visuels) que l'individu ne peut percevoir, parce qu'ils échappent à la perception humaine ou annihilent son libre arbitre. Sont également interdites les IA qui exploitent les vulnérabilités d'une personne en raison de son âge, d'un handicap ou de sa situation sociale ou économique (extrême pauvreté, minorités ethniques ou religieuses). De tels systèmes d'IA peuvent avoir pour objectif ou simplement pour effet d'altérer substantiellement les comportements des individus, de sorte que l'interdiction ne suppose pas de démontrer une intention de manipuler, simplement d'établir que cette IA est susceptible de causer un préjudice important. Complémentaire avec les règles relatives aux pratiques commerciales déloyales, cette interdiction ne concerne pas les pratiques licites dans le cadre de traitements médicaux ni les pratiques commerciales légitimes (publicité).

L'AI Act entend également prohiber les pratiques qui peuvent manifestement conduire à des discriminations. Deux interdictions peuvent ici être évoquées. D'une part, les IA qui identifient les émotions d'une personne sur la base de ses données biométriques si elles sont utilisées sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement, sous réserve de raisons médicales ou de sécurité qui en justifieraient usage. Le manque de fiabilité de ces systèmes et la subjectivité de l'expression des émotions sont à l'évidence de nature à conduire à des résultats biaisés. D'autre part, les systèmes qui catégorisent les personnes sur la base de données biométriques pour établir des déductions ou des inférences concernant leur race, leurs opinions politiques ou syndicales, leurs convictions religieuses ou philosophiques, leur vie ou orientation sexuelles.

Des interdictions en trompe l'œil de certains systèmes d'intelligence artificielle ?

L'IA Act est un emblème européen de la volonté de défendre un modèle de société qui s'inscrit à rebours du « [capitalisme de surveillance](#) » américain et du système de contrôle social chinois. A ce titre, il arbore certaines interdictions emblématiques de ces modèles de société sans aller réellement au bout de cette logique puisque leur champ est si précisément défini que l'on peut s'interroger sur la réalité de ces interdictions de principe.

L'IA Act interdit d'abord le « social scoring », les systèmes de notation sociale popularisés, si l'on peut dire, par le crédit social chinois. Les systèmes d'IA destinés à l'évaluation ou la classification de personnes en fonction de leur comportement social, de caractéristiques personnelles ou de personnalité connues, déduites ou prédictes, sont formellement prohibés. Mais cette interdiction ne vaut que si et seulement si cette note conduit au traitement défavorable de ces personnes soit dans des contextes sociaux dissociés du contexte dans lequel ces données ont été collectées, soit à un traitement injustifié ou disproportionné par rapport à la gravité de leur comportement. Au-delà de la volonté européenne ainsi affichée de défendre une conception politique d'un ordre social protecteur des individus et de leurs libertés, de nombreuses évaluations automatisées des individus restent possibles et relèvent parfois des dispositions encadrant l'IA « à haut risque » : c'est le cas, en matière d'éducation et de formation, des IA utilisées pour déterminer l'admission ou l'affectation dans des établissements, pour évaluer les acquis d'apprentissage ou surveiller les comportements interdits lors d'examens. On trouve aussi des évaluations automatisées en matière d'emploi (recrutement, promotion, licenciement, évaluation des performances) qui relèveront des IA à haut risque, de même que les IA utilisées pour évaluer l'éligibilité aux prestations sociales, la solvabilité et la note de crédit ou la tarification en matière d'assurance-vie ou d'assurance maladie. Cette qualification s'applique aussi, en matière de gestion des contrôles aux frontières, aux IA utilisées pour évaluer le risque (pour la santé, la sécurité ou pour les migrations irrégulières) posé par une personne. Il reste donc de nombreuses possibilités de notation automatisée des individus.

Autre interdiction emblématique : celle parfois qualifiée de police prédictive. L'AI Act interdit les IA destinées à évaluer ou prédire le risque qu'une personne commette une infraction pénale, dès lors qu'elle se fonde uniquement sur le profilage de la personne ou de l'évaluation de ses traits de personnalité ou caractéristiques (nationalité, lieu de naissance ou de résidence, nombre d'enfants, niveau d'endettement, etc.). La présomption d'innocence implique de façon classique que les personnes soient jugées sur leur comportement réel et non sur la base d'un comportement prédict par l'IA, sans qu'il existe un motif raisonnable de soupçonner que cette personne est impliquée dans une activité criminelle. Là encore, cette interdiction a un champ bien délimité : elle ne s'applique pas aux IA utilisées pour étayer l'évaluation humaine de l'implication d'une personne dans une activité criminelle, qui est déjà fondée sur des faits objectifs et

vérifiables, directement liés à une activité criminelle. L'idée est d'interdire les décisions autonomes, pas les décisions augmentées, même si le biais d'automatisation limite en pratique cette distinction. En outre, cette interdiction ne concerne pas l'analyse des risques non fondée sur le profilage des personnes ou sur les traits de personnalité comme les analyses pour évaluer la probabilité de fraude financière de la part d'entreprises sur la base de transactions suspectes ou d'outils d'analyse des risques permettant de prédire la probabilité de la localisation de stupéfiants ou de marchandises illicites par les autorités douanières, par exemple sur la base de voies de trafic connues.

Autre interdiction « signature » : l'utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance en temps réel dans des espaces accessibles au public à des fins répressives. Le législateur reprend là les mêmes justifications, que l'on peut estimer discutables, formulées par la Cour de justice dans sa ligne de jurisprudence sur les données de connexion, fondées sur le chilling effect c'est-à-dire la possibilité de « susciter un sentiment de surveillance constante » et ainsi dissuader indirectement l'exercice de certaines libertés. On lit la même justification pour l'interdiction des IA qui développent des bases de données de reconnaissance faciale par le moissonnage non ciblé d'images faciales provenant d'internet ou de la vidéosurveillance : « cette pratique ne fait qu'accentuer le sentiment de surveillance de masse » (cons 43), même si la violation du droit à la protection des données à caractère personnel permet déjà de sanctionner ces pratiques comme l'avait montré [la CNIL dans l'affaire Clearview](#).

L'interdiction de principe des systèmes d'identification biométrique à distance en temps réel dans des espaces accessibles au public à des fins répressives comprend des exceptions importantes, signe d'une profonde divergence de vues entre Etats membres sur les questions de protection de l'ordre public. Ces IA restent ainsi possibles dans trois cas : la recherche de personnes (victimes d'enlèvement ou de traite d'êtres humains, personnes disparues), la prévention d'une menace substantielle et imminente pour la vie ou la sécurité physique de personnes ou d'une menace réelle et actuelle ou réelle et prévisible d'attaque terroriste; la localisation ou l'identification d'une personne soupçonnée d'avoir commis certaines infractions pénales. Ces systèmes peuvent alors être déployés, sous réserve du respect de certaines garanties, pour confirmer l'identité de la personne spécifiquement ciblée. Cette interdiction de principe laisse intacte la possibilité pour les autorités répressives ou les autorités chargées des contrôles aux frontières d'utiliser des IA pour identifier une personne qui refuse d'être identifiée ou n'est pas en mesure de prouver son identité.

Quelle est la portée de ces interdictions ?

Si le plein effet de ces interdictions découle de la mise en place de la gouvernance et du contrôle du respect du texte, le législateur européen a souhaité, de façon symbolique, anticiper l'application des interdictions pour souligner le refus de l'UE des risques « inacceptables » présenté par certaines utilisations de l'IA, les termes d'inacceptabilité et de valeur conférant une connotation politique au texte. La liste des interdictions est importante même si une approche avec plus de granularité tempère cette revendication de la défense des valeurs européennes.

Il reste que la marge de manœuvre des Etats pour autoriser les exceptions permises par le texte est notable et permettra sans doute de constater que ces valeurs ne font pas l'objet d'une appréciation univoque au sein de l'Union européenne -à l'image de certaines villes en Italie qui ont déjà déployé certaines formes de social scoring- et que le recours à des technologies, principalement étrangères, n'est évidemment pas décorrélé d'enjeux géopolitiques majeurs qui fracturent l'Europe depuis toujours.

Le Monde

Intelligence artificielle : la France accepte de valider l'AI Act après sept mois d'opposition

Le projet de règlement européen sur l'intelligence artificielle a franchi une étape décisive, vendredi, avec sa validation à l'unanimité par les vingt-sept pays de l'Union européenne.

Publié le 02 février 2024 à 20h06, modifié le 03 février 2024 - Par [Alexandre Piquard](#)



La vitrine d'un immeuble sur laquelle est écrit « Rapprochons AI et éthique », lors du Forum économique mondial de Davos (Suisse), le 18 janvier 2024. MARKUS SCHREIBER / AP

Après plus de sept mois d'opposition et de suspense, la France a finalement décidé, vendredi 2 février, de ratifier l'AI Act. Le projet de règlement européen sur l'intelligence artificielle (IA) a donc été validé à l'unanimité des ambassadeurs des vingt-sept pays de l'Union européenne réunis à Bruxelles. Le commissaire européen au marché intérieur, Thierry Breton, était très attaché à boucler avant les élections européennes de juin ce texte, qu'il a présenté en 2021. Il a salué une réglementation « *historique, une première mondiale* ». « *La loi sur l'IA a déchaîné les passions, et à juste titre ! Aujourd'hui, les Etats membres ont approuvé l'accord politique de décembre, reconnaissant l'équilibre parfait trouvé par les négociateurs entre l'innovation et la sécurité* », a-t-il déclaré.

Pour le gouvernement français et le président de la République, Emmanuel Macron, le compromis obtenu est un revers à court terme, mais Paris estime être sorti vainqueur de ce feuilleton sur le long terme. Ainsi, la France a tenté, jusqu'au dernier jour et en vain, d'obtenir des concessions supplémentaires, au nom de la protection de ses start-up d'IA. Ces points portaient sur la régulation des « modèles de fondation », les grands logiciels capables de créer du texte ou de l'image. Ces outils sont fabriqués par certaines entreprises françaises ainsi que par les géants comme Google ou OpenAI, le créateur du robot conversationnel ChatGPT.

Bercy et l'Elysée ont tâché de limiter la publication du résumé des données d'entraînement de ces modèles à un « tiers de confiance », par exemple le bureau européen de l'IA créé par l'AI Act. Paris aurait aussi aimé voir relevé le seuil de puissance informatique à partir duquel les modèles les plus puissants sont considérés comme « systémiques » et soumis à des obligations renforcées d'évaluation et d'atténuation des risques (biais, désinformation, erreurs...).

Secret des affaires

Dans une lettre adressée, le 25 janvier, au premier ministre, Gabriel Attal, 71 organisations françaises des industries culturelles s'inquiétaient que la France « *cherche à construire une minorité de blocage en vue du vote du 2 février* ». Un tel rejet aurait mis en danger tout le texte, une renégociation étant impossible avant les élections européennes de juin. Or, pour les représentants du cinéma, de l'édition, des médias ou de la photographie, la transparence des modèles de fondation devait absolument être maintenue pour que les ayants droit puissent vérifier si leurs contenus ont été utilisés lors de la phase entraînement – et, éventuellement, s'y opposer ou demander une rémunération en échange. Mais l'Allemagne et l'Italie, alliées jusqu'ici de la France, se sont finalement ralliées ces derniers jours à l'AI Act, laissant Paris isolé.

Intelligence artificielle générative : quels effets sur les métiers du droit ?

Institutions Société

 Publié le 2 janvier 2025 | 3 minutes | Par : La Rédaction

L'utilisation croissante de l'intelligence artificielle (IA) générative par les juristes permet des gains de temps dans le traitement des dossiers. Son déploiement dans les métiers du droit doit toutefois être encadré pour répondre aux obligations de protection des données personnelles et aux exigences de la justice.

Un [rapport](#) du Sénat, publié le 18 décembre 2024, présente l'intelligence artificielle (IA) générative qui, par sa faculté de génération de contenu, répond à une requête de l'utilisateur formulée en langage naturel. Selon les rapporteurs, tous les métiers du droit ne sont toutefois pas concernés de la même façon par son utilisation.

Un développement "inexorable" permettant un gain de temps

Si les avocats s'approprient de plus en plus ce nouvel outil, d'autres professions y ont recours de manière progressive. Par exemple, près de **42% des conseillers en propriété industrielle et 18% des notaires** sondés par la chambre des notaires de Paris auraient déjà utilisé l'IA générative dans un cadre professionnel.

Un rapport de l'organisme bancaire Goldman Sachs, publié en juillet 2023, estime que "**44% des tâches juridiques effectuées**" dans un cadre professionnel pourraient à terme être effectuées par des solutions d'IA.

Pour les avocats, notaires et juristes d'entreprise, l'IA procure un gain de temps en permettant :

- d'analyser et de synthétiser des documents volumineux ;
- d'effectuer des recherches juridiques personnalisées ;
- de réaliser des tâches bureautiques et administratives récurrentes et chronophages telles que la rédaction de courriers.

Selon les partisans du développement de l'IA générative, **les gains de temps réalisés devraient permettre de consacrer ainsi plus de temps aux relations humaines.**

Les limites de l'IA générative

L'IA générative peut "*imiter le raisonnement du juriste en établissant des modèles statistiques à partir de sa base de données*", dans une logique d'analyse des précédents cas d'espèces, mais **elle ne donne pas de sens à ses réponses et elle n'est pas en mesure d'apprécier leur pertinence**. Selon les rapporteurs, son utilisation entraîne des besoins en formation afin de mieux appréhender les réponses.

En outre, les outils d'IA générative apportent des réponses inconstantes. Il apparaît primordial que toute solution d'IA générative mentionne, après chaque résultat, le **risque d'erreur** que peut commettre l'outil et la nécessité de vérifier systématiquement ledit résultat.

L'utilisation des outils d'IA générative implique aussi un **enjeu de confidentialité des données**, surtout dans le domaine de la justice.

Globalement, l'IA doit être **encadrée pour répondre aux exigences du règlement général pour la protection des données (RGPD)**, ainsi qu'au **règlement européen sur l'intelligence artificielle (RIA)**, entré en vigueur le **1^{er} août 2024**. Ce dernier classe par exemple les algorithmes utilisés par l'administration de la justice parmi les logiciels "*à haut risque*".

Les rapporteurs émettent **20 propositions** parmi lesquelles notamment celles :

- d'informer systématiquement l'utilisateur sur les risques d'erreur ;
- d'affiner le moteur de recherche de Légifrance pour permettre à l'usager du service public de l'information légale de formuler ses questions en langage naturel ;
- ou encore de développer une certification ou un label public à la destination des éditeurs juridiques qui s'engagent à respecter certaines bonnes pratiques.



ALUMNI | LA FONDATION | VOIR TOUS NOS SITES [MON ASSAS](#) [BIBLIOTHÈQUES](#) [RECHERCHE](#)

UNIVERSITÉ FORMATIONS RECHERCHE INTERNATIONAL CAMPUS ASSAS EXECUTIVE

FRANÇAIS | ENGLISH

Accueil - L'intelligence artificielle au service de la justice : vision et ambitions françaises

 RECHERCHE

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AU SERVICE DE LA JUSTICE : VISION ET AMBITIONS FRANÇAISES

L'université Paris Panthéon Assas a réuni des experts du monde juridique et technologique autour d'une conférence sur les enjeux qui lient l'IA au droit

Le mardi 11 février 2025, l'Université Paris-Panthéon-Assas, en partenariat avec la [Chaire Concurrence et Économie Numérique](#) et Paris Place de Droit, organisait une conférence dédiée aux impacts et aux perspectives de l'intelligence artificielle (IA) dans le domaine du droit et de la justice. Cet événement s'inscrivait dans le prolongement du **Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle**, porté par la France à l'échelle internationale, et réunissait des experts issus du monde juridique, institutionnel et technologique afin de réfléchir aux enjeux majeurs soulevés par l'IA dans l'exercice et la régulation du droit.

Une introduction plaçant la justice au cœur des évolutions technologiques

La conférence s'est ouverte sur les interventions de [Bruno DEFFAINS](#), directeur de la Chaire Concurrence et Économie Numérique de la [Fondation Panthéon-Assas](#) et de Denis MUSSON pour Paris Place de Droit. Ils ont rappelé combien la montée en puissance de l'intelligence artificielle bouleverse les cadres traditionnels du droit et de la justice, en transformant profondément les pratiques professionnelles et en posant de nouveaux défis en matière de régulation.

Patrick SAYER, président du Tribunal des Activités Économiques de Paris, a ensuite introduit officiellement la conférence en insistant sur le rôle stratégique que l'IA est amenée à jouer dans l'organisation judiciaire. Si elle permet une automatisation de certaines tâches et une amélioration du traitement des dossiers, elle suscite aussi des interrogations fondamentales sur l'éthique, la transparence et l'impartialité des décisions judiciaires. Il a ainsi souligné que la réflexion sur l'IA et le droit ne peut se limiter à une approche purement technique : elle doit aussi s'inscrire dans une démarche plus large de préservation des principes fondamentaux qui régissent l'État de droit.

Encadrer l'intelligence artificielle : vers une régulation responsable

La première table ronde, animée par Pierre BERLIOZ, s'est attachée à analyser les cadres réglementaires et éthiques à même d'encadrer l'essor de l'intelligence artificielle dans la justice. Si l'IA constitue un levier puissant pour moderniser le droit, sa mise en œuvre soulève des enjeux majeurs en termes de gouvernance, de souveraineté et de protection des libertés fondamentales.

Yann GUTHMANN, chef du service de l'économie numérique à l'Autorité de la concurrence, a ouvert les débats en mettant en lumière les tensions qui existent entre l'innovation technologique et la régulation concurrentielle. Il a notamment évoqué la nécessité d'un équilibre entre, d'un côté, l'émergence de nouvelles

solutions d'intelligence artificielle et, de l'autre, la préservation d'une saine concurrence sur le marché. Le risque d'une concentration excessive des acteurs du numérique a été pointé, à l'instar des grandes plateformes qui cherchent à imposer leurs standards en matière d'analyse et de traitement automatisé auquel le secteur du droit n'échappe pas.

Nathalie VANDYSTADT, du Bureau de la Commission européenne sur l'IA, a poursuivi cette réflexion en exposant les avancées du cadre réglementaire européen. Elle a souligné que la stratégie européenne repose sur un principe de proportionnalité, visant à encadrer strictement les usages de l'IA qui présentent un risque pour les droits fondamentaux tout en laissant une marge d'innovation pour les autres applications. Toutefois, elle a admis que l'Europe reste confrontée à une difficulté majeure : celle de faire face aux géants du numérique, principalement américains et chinois, dont la puissance d'innovation et les ressources financières leur donnent des capacités d'action considérables face aux acteurs européens.

Arnaud LATIL, chercheur au SCAI (Sorbonne Université), a quant à lui insisté sur l'importance de la régulation des données, qui constitue l'un des nerfs de la guerre dans le développement de l'IA juridique. Il a rappelé que les algorithmes dépendent de la qualité des données qui leur sont fournies et que leur efficacité ne peut être garantie qu'à condition de disposer d'une gouvernance rigoureuse en matière d'accès et de sécurisation des données judiciaires.

Enfin, Victor FABRE, représentant de Google, a apporté la vision des entreprises du numérique, en défendant une approche pragmatique et collaborative entre le secteur privé et les régulateurs. Selon lui, l'enjeu n'est pas tant d'entraver l'innovation par des règles trop rigides que de trouver des solutions garantissant une utilisation éthique et responsable de l'IA dans tous les secteurs, y compris celui du droit.

Un bouleversement des pratiques juridiques et judiciaires

La seconde table ronde, animée par Stéphane BALLER, a permis de mettre en lumière les transformations majeures que l'IA entraîne au sein des professions juridiques.

Pierre HOFFMAN, bâtonnier de Paris, a ouvert la discussion en insistant sur le fait que l'IA représente à la fois une opportunité et une menace pour les avocats. D'un côté, elle peut considérablement améliorer l'efficacité des cabinets en automatisant certaines tâches comme la recherche documentaire et l'analyse jurisprudentielle. De l'autre, elle pose un défi en termes d'adaptation et d'éthique professionnelle, notamment lorsqu'il s'agit de déléguer à des algorithmes une partie du travail juridique. Le barreau de Paris a fait des efforts importants pour soutenir la mise à niveau de l'ensemble de la profession, à commencer par les plus petites structures.

Sumi SAINT-AUGUSTE, d'*Open Law*, a poursuivi en présentant plusieurs initiatives visant à intégrer l'IA dans la pratique juridique. Elle a notamment évoqué les plateformes collaboratives permettant une meilleure accessibilité aux données juridiques et l'essor des outils d'aide à la rédaction automatisée, qui changent profondément la manière dont les juristes conçoivent leurs argumentaires.

Edouard ROTTIER, magistrat à la Cour de Cassation, a pour sa part mis en avant l'importance de l'open data judiciaire. Il a insisté sur le fait que la numérisation et l'ouverture des décisions de justice constituent un levier essentiel pour garantir une meilleure transparence et améliorer la qualité des décisions prises par les magistrats.

Enfin, Yannick MÉNECEUR, de l'Inspection Générale de la Justice, a pointé les défis que ces transformations posent à l'organisation judiciaire. Il a notamment souligné la nécessité de préserver les droits fondamentaux et de garantir un accès équitable à la justice pour tous, en veillant à ce que les outils numériques ne creusent pas davantage les inégalités entre justiciables.

Vers une intégration maîtrisée de l'IA dans la justice

En clôture de cette conférence, Bruno DEFFAINS a synthétisé les principaux enseignements des discussions, mettant en avant les défis à relever pour une intégration réussie de l'IA dans le monde du droit. Si l'intelligence artificielle offre des perspectives prometteuses en matière d'efficience et d'accessibilité à la justice, elle ne peut se déployer sans un encadrement juridique rigoureux et une réflexion approfondie sur ses implications éthiques. L'événement a ainsi mis en lumière la nécessité d'un dialogue constant entre régulateurs, professionnels du droit et entreprises technologiques, afin de garantir que l'IA serve véritablement la justice, sans en altérer les principes fondamentaux. En ce sens, cette conférence marque une étape clé dans la réflexion collective sur l'avenir du droit à l'ère numérique, et ouvre la voie à de nouvelles initiatives visant à concilier innovation et respect des valeurs juridiques.



Encadrement juridique de l'IA : Enjeux et perspectives pour une régulation efficace

Mars 4, 2025 Olivier Fuller Juridique

Face à l'essor fulgurant des technologies d'intelligence artificielle, la question de leur encadrement juridique est devenue incontournable. Entre protection des droits fondamentaux et soutien à l'innovation, les législateurs du monde entier cherchent à établir un cadre réglementaire adapté. Cet enjeu majeur soulève de nombreuses interrogations : comment garantir une utilisation éthique et responsable de l'IA tout en préservant son potentiel de développement ? Quels mécanismes de contrôle mettre en place ? Quelles sanctions prévoir en cas de dérives ? Plongeons au cœur de ce défi complexe qui façonnera l'avenir de nos sociétés.

Les défis posés par la régulation de l'IA

La régulation des outils d'intelligence artificielle soulève de nombreux défis techniques, éthiques et juridiques. L'un des principaux obstacles réside dans la nature même de ces technologies, en constante évolution et dont les capacités dépassent parfois l'entendement humain. Comment encadrer efficacement des systèmes dont le fonctionnement interne peut s'apparenter à une « boîte noire » ?

Un autre défi majeur concerne l'équilibre à trouver entre protection et innovation. Une régulation trop stricte risquerait de freiner le développement de technologies prometteuses, tandis qu'un cadre trop souple pourrait conduire à des dérives. Les législateurs doivent donc élaborer des règles suffisamment flexibles pour s'adapter aux avancées technologiques, tout en posant des garde-fous solides.

La dimension internationale de l'IA complexifie encore la tâche. Comment assurer une harmonisation des réglementations à l'échelle mondiale ? Les divergences d'approches entre pays pourraient créer des failles exploitable par des acteurs mal intentionnés.

Enfin, la question de l'application concrète des règles se pose. Quels moyens techniques et humains mobiliser pour contrôler efficacement le respect des normes ? Comment sanctionner les infractions de manière proportionnée et dissuasive ?

Face à ces défis, une approche multidisciplinaire s'impose, associant juristes, éthiciens, informaticiens et représentants de la société civile. Seule une collaboration étroite entre ces différents acteurs permettra d'élaborer un cadre réglementaire à la fois robuste et évolutif.

Principes fondamentaux pour un encadrement éthique de l'IA

Pour garantir un développement responsable de l'intelligence artificielle, plusieurs principes éthiques fondamentaux doivent guider l'élaboration des réglementations :

- **La transparence** : les processus décisionnels des systèmes d'IA doivent être explicables et compréhensibles par les humains.
- **La responsabilité** : il faut pouvoir identifier clairement les responsables en cas de dysfonctionnement ou de préjudice causé par une IA.

- **L'équité** : les algorithmes ne doivent pas reproduire ou amplifier les biais et discriminations existants dans la société.
- **Le respect de la vie privée** : la collecte et l'utilisation des données personnelles doivent être strictement encadrées.
- **La sécurité** : des mesures robustes doivent être mises en place pour protéger les systèmes d'IA contre les cyberattaques et autres menaces.

Ces principes doivent se traduire par des obligations concrètes pour les concepteurs et utilisateurs d'IA. Par exemple, l'exigence de transparence pourrait se matérialiser par l'obligation de fournir une documentation détaillée sur le fonctionnement des algorithmes utilisés. Le principe de responsabilité impliquerait quant à lui la mise en place de mécanismes de traçabilité des décisions prises par les systèmes automatisés.

La **Commission européenne** a proposé en 2021 un projet de règlement sur l'intelligence artificielle qui s'appuie largement sur ces principes éthiques. Ce texte prévoit notamment une approche basée sur les risques, avec des obligations graduées selon le niveau de danger potentiel des applications d'IA.

Au-delà des principes généraux, des règles spécifiques devront être élaborées pour certains domaines sensibles comme la santé, la justice ou la défense. L'utilisation de l'IA dans ces secteurs soulève en effet des enjeux particuliers qui nécessitent un encadrement renforcé.

La mise en œuvre effective de ces principes éthiques passera nécessairement par la formation et la sensibilisation des professionnels impliqués dans le développement et l'utilisation des systèmes d'IA. Des **comités d'éthique** indépendants pourraient être créés pour accompagner les entreprises et organisations dans cette démarche.

Mécanismes de contrôle et de certification

Pour s'assurer du respect des réglementations sur l'IA, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de contrôle et de certification efficaces. Plusieurs pistes sont envisageables :

La création d'organismes de certification indépendants chargés d'évaluer la conformité des systèmes d'IA aux normes en vigueur. Ces organismes pourraient délivrer des labels ou des certifications attestant du respect des exigences légales et éthiques. Le **processus de certification** pourrait inclure des tests approfondis des algorithmes, une analyse de la documentation technique et des audits réguliers.

La mise en place d'autorités de régulation spécialisées, sur le modèle des autorités de protection des données personnelles. Ces instances seraient dotées de pouvoirs d'investigation et de sanction pour faire appliquer les règles. Elles pourraient mener des contrôles inopinés et enquêter sur les plaintes déposées par les utilisateurs ou les lanceurs d'alerte.

L'obligation pour les entreprises développant des systèmes d'IA à haut risque de réaliser des études d'impact préalables. Ces études permettraient d'identifier en amont les risques potentiels et de prendre les mesures nécessaires pour les atténuer. Elles pourraient être soumises à l'approbation des autorités compétentes avant la mise sur le marché des produits concernés.

La création de « **bacs à sable réglementaires** » permettant de tester de nouvelles applications d'IA dans un environnement contrôlé, sous la supervision des autorités. Cette approche faciliterait l'innovation tout en garantissant un niveau élevé de sécurité.

Le développement d'outils techniques d'audit automatisé des algorithmes. Ces outils permettraient de détecter plus facilement les biais ou les failles de sécurité dans les systèmes d'IA. Leur utilisation pourrait être rendue obligatoire pour certaines applications critiques.

La mise en place de ces mécanismes de contrôle nécessitera des investissements importants, tant en termes de ressources humaines que financières. Il faudra notamment former des experts capables d'auditer des systèmes d'IA complexes. La coopération internationale sera également cruciale pour harmoniser les pratiques et éviter les failles réglementaires.

Responsabilité juridique et sanctions

La question de la responsabilité juridique en cas de dommages causés par des systèmes d'IA est particulièrement épiqueuse. Le caractère autonome et parfois imprévisible de ces technologies remet en effet en cause les schémas classiques de responsabilité.

Plusieurs approches sont envisageables pour clarifier le régime de responsabilité applicable :

- La responsabilité du fabricant ou du concepteur de l'IA, sur le modèle de la responsabilité du fait des produits défectueux
- La responsabilité de l'utilisateur ou de l'exploitant du système d'IA
- Une responsabilité partagée entre les différents acteurs de la chaîne de valeur
- La création d'un régime de responsabilité spécifique pour l'IA, avec par exemple la mise en place de fonds d'indemnisation

Le choix entre ces différentes options aura des implications majeures sur le développement et l'utilisation de l'IA. Une responsabilité trop lourde pesant sur les concepteurs pourrait freiner l'innovation, tandis qu'un régime trop favorable aux entreprises risquerait de laisser les victimes sans recours effectif.

En parallèle du régime de responsabilité civile, la question des sanctions pénales se pose également. Faut-il créer de nouvelles infractions spécifiques aux dérives liées à l'IA ? Comment adapter les peines existantes à ce nouveau contexte technologique ?

Plusieurs pistes sont à l'étude :

La création d'un délit d'**« imprudence algorithmique »** sanctionnant les concepteurs ou utilisateurs d'IA n'ayant pas pris les précautions nécessaires pour éviter des dommages prévisibles.

L'adaptation des infractions existantes comme l'atteinte à la vie privée ou la discrimination pour prendre en compte les spécificités de l'IA.

La mise en place de sanctions administratives lourdes en cas de non-respect des obligations réglementaires (études d'impact, certification, etc.).

L'instauration d'une responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions commises via des systèmes d'IA.

Quel que soit le régime choisi, il devra trouver un équilibre entre la nécessité de sanctionner les comportements dangereux et le besoin de préserver un environnement favorable à l'innovation. Des mécanismes d'exonération ou d'atténuation de responsabilité pourraient être prévus pour les acteurs ayant mis en œuvre toutes les précautions raisonnables.

La mise en œuvre effective de ces sanctions nécessitera une adaptation du système judiciaire. Les magistrats et enquêteurs devront être formés aux enjeux spécifiques de l'IA pour pouvoir traiter efficacement ce type d'affaires.

Vers une gouvernance mondiale de l'IA ?

Face au caractère transnational des enjeux liés à l'IA, la question d'une gouvernance mondiale se pose avec acuité. Comment assurer une régulation cohérente et efficace à l'échelle planétaire ?

Plusieurs initiatives ont déjà vu le jour pour favoriser une approche coordonnée :

L'**OCDE** a adopté en 2019 des principes directeurs sur l'IA, qui ont été repris par le **G20**. Ces recommandations non contraignantes constituent une première base de travail commune.

L'**UNESCO** a élaboré en 2021 une recommandation sur l'éthique de l'IA, premier instrument normatif mondial en la matière. Ce texte fixe un cadre de valeurs et de principes partagés.

Le **Conseil de l'Europe** travaille actuellement sur une convention internationale juridiquement contraignante sur l'IA, qui pourrait voir le jour dans les prochaines années.

Ces initiatives témoignent d'une prise de conscience globale de la nécessité d'agir. Toutefois, les divergences d'approches entre pays restent importantes. Les États-Unis privilégiennent par exemple une régulation légère favorable à l'innovation, tandis que l'Union européenne opte pour un encadrement plus strict.

Pour surmonter ces différences, plusieurs pistes sont envisageables :

La création d'une organisation internationale dédiée à la gouvernance de l'IA, sur le modèle de l'**Agence internationale de l'énergie atomique**. Cette instance pourrait élaborer des normes communes et superviser leur mise en œuvre.

Le renforcement de la coopération entre autorités de régulation nationales, via des mécanismes d'échange d'informations et de reconnaissance mutuelle des décisions.

L'élaboration d'accords commerciaux internationaux intégrant des clauses relatives à l'IA, pour favoriser l'harmonisation des pratiques.

La mise en place de mécanismes de règlement des différends spécifiques aux litiges liés à l'IA, comme un tribunal international dédié.

Quelle que soit l'approche retenue, il sera crucial d'impliquer l'ensemble des parties prenantes dans ce processus de gouvernance mondiale : États, entreprises, société civile, communauté scientifique. Seule une collaboration étroite entre ces différents acteurs permettra d'élaborer un cadre à la fois légitime et efficace.

La route vers une véritable gouvernance mondiale de l'IA sera sans doute longue et semée d'embûches. Mais face aux enjeux colossaux soulevés par ces technologies, c'est un défi que la communauté internationale ne peut se permettre d'ignorer.

L'ONU va encadrer les usages de l'IA avec un traité

Evan Schuman, Computerworld (adapté par Louise Costa), publié le 25 Septembre 2025

Face aux risques de dérives et usages de l'IA à mauvais escient, l'ONU demande aux Etats d'instaurer d'ici 2026 des règles internationales contraignantes pour l'encadrer.

L'ONU appelle à définir des lignes rouges pour l'IA afin de prévenir les risques pour l'humanité et la sécurité mondiale. Dans [sa déclaration publiée lundi](#), l'ONU avertit que, sans règles internationales contraignantes, l'humanité fait face à des risques croissants, allant des pandémies artificielles et de la désinformation à grande échelle aux menaces pour la sécurité mondiale, aux violations systématiques des droits humains et à la perte de contrôle sur les systèmes avancés. Pour limiter ces dangers, l'organisation appelle les États à définir d'ici fin 2026 ce qu'elle qualifie de "lignes rouges de l'IA", c'est-à-dire des limites à ne pas franchir pour l'intelligence artificielle.

Des interdictions et un traité en trois piliers

Dans un [document de questions-réponses](#), l'ONU propose plusieurs interdictions possibles, comme l'utilisation de l'IA dans le commandement nucléaire ou pour des armes létales autonomes, la surveillance de masse, l'usurpation d'identité humaine via des systèmes capables de tromper les utilisateurs sans révéler qu'il s'agit d'IA, ou des usages malveillants en cybersécurité pouvant perturber des infrastructures critiques. L'organisation souhaite également interdire l'auto-réplication autonome ou le développement de systèmes que l'on ne pourrait pas arrêter en cas de perte de contrôle humain. L'ONU insiste sur trois piliers pour tout futur traité : une liste claire des interdictions, des mécanismes de vérification auditable et une instance indépendante chargée de superviser la mise en œuvre. Pour autant, de nombreux analystes doutent de la faisabilité pratique et de l'efficacité de ces restrictions à l'échelle mondiale. Les préoccupations des analystes ne se sont pas concentrées sur ce que l'ONU tente, mais sur la question de savoir si suffisamment de pays la soutiendraient, si sa mise en œuvre fixé fin 2026 est assez tôt pour faire une différence et si elle est exécutoire de manière significative.

Des experts sceptiques sur l'impact réel

Les analystes soulignent que les règles de l'ONU pourraient affecter les entreprises, surtout en matière de conformité, même si elles visent principalement les hyperscalers et fournisseurs d'IA. Certaines restrictions pourraient concerner l'usage de l'IA pour sélectionner des candidats, accorder des crédits ou entraîner des modèles sur des données confidentielles. Les entreprises devraient respecter les régulations des pays signataires, comme l'Allemagne, le Canada, la Suisse ou le Japon, qui disposent déjà de leurs propres règles. Valence Howden, consultant chez Info-Tech Research Group, reconnaît les bonnes intentions de l'ONU mais doute de la faisabilité de son projet. Selon lui, les risques liés à l'IA dépassent les frontières, ce qui rend la protection des organisations très complexe. Il ajoute, que même si l'initiative de l'institution onusienne était adoptée, il est peu probable que les principaux hyperscalers, respectent ces règles. Brian Levine, ancien procureur fédéral et directeur de FormerGov, estime que la mesure de l'ONU sera probablement adoptée, la plupart des pays soutenant les principes fondamentaux. « Mais ces principes resteront très généraux et ne feront pas avancer les choses de manière concrète », note-t-il. Selon lui, accepter la proposition comporte peu de risque, les pays considérant que « de toute façon, elle ne sera pas applicable ». L'ONU a déjà mené des initiatives similaires, comme il y a environ 11 ans, lorsqu'elle a tenté d'interdire les robots tueurs autonomes, sans résultats significatifs. Peter Salib, professeur adjoint de droit à l'Université de Houston, souligne que les systèmes de génération d'IA actuels rendent les risques beaucoup plus tangibles qu'en 2014. Toutefois, il doute que l'initiative actuelle produise un changement concret : « Probablement, rien de significatif ne se passera. Les pays tiennent avant tout à leur souveraineté. »